Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2024/0315(COD)

1.4.2025

AMENDEMENTS
29 - 151

Projet de rapport
Assita Kanko
(PE770.093v01-00)

Dérogation temporaire à certaines dispositions du règlement (UE) 2017/2226 et du règlement (UE) 2016/399 en ce qui concerne la mise en service progressive du système d'entrée/de sortie

Proposition de règlement
(COM(2024)0567 – 2024/0315(COD))

Amendement 29
Özlem Demirel

Projet de résolution législative
Paragraphe 1

Projet de résolution législative	*Amendement*
1. ***arrête la position en première lecture figurant ci-après***;	1. ***rejette la proposition de la Commission***;

Or. en

Amendement 30
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE
Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Or la Commission n'a pas reçu toutes les notifications visées à l'article 66, paragraphe 1, point ***c)***, du règlement (UE) 2017/2226, alors que c'est l'une des conditions qui doit être remplie pour décider de la mise en service de l'EES.	(2) Or la Commission n'a pas reçu toutes les notifications visées à l'article 66, paragraphe 1, point ***c)***, du règlement (UE) 2017/2226, alors que c'est l'une des conditions qui doit être remplie pour décider de la mise en service de l'EES. ***En outre, le lancement d'une approche de type «big bang» au moyen d'opérations à grande échelle du jour au lendemain pourrait compromettre la résilience globale du système.***

Or. en

Justification

Quelles que soient les notifications reçues, il est préférable d'adopter une approche progressive lors de l'introduction d'un système complexe lié aux infrastructures critiques.

Amendement 31
Özlem Demirel

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin que les États membres disposent de la souplesse nécessaire pour commencer à utiliser l'EES en fonction de leur niveau de préparation et afin de faciliter les ajustements techniques et opérationnels à apporter lors de la mise en service de l'EES, il est nécessaire d'établir les règles régissant une mise en service progressive de ce système. Pour que ces ajustements tiennent compte des flux de voyageurs et pics saisonniers potentiels, la durée de cette mise en service progressive devrait ***être de 180 jours civils***.	(4) Afin que les États membres disposent de la souplesse nécessaire pour commencer à utiliser l'EES en fonction de leur niveau de préparation et afin de faciliter les ajustements techniques et opérationnels à apporter lors de la mise en service de l'EES, il est nécessaire d'établir les règles régissant une mise en service progressive de ce système. Pour que ces ajustements tiennent compte des flux de voyageurs et pics saisonniers potentiels, la durée de cette mise en service progressive ***ne*** devrait ***prendre fin qu'après la mise en place d'un bon fonctionnement de l'EES***.

Or. en

Amendement 32
Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin que les États membres disposent de la souplesse nécessaire pour commencer à utiliser l'EES en fonction de leur niveau de préparation et afin de faciliter les ajustements techniques et opérationnels à apporter lors de la mise en service de l'EES, il est nécessaire d'établir les règles régissant une mise en service progressive de ce système. Pour que ces ajustements tiennent compte des flux de voyageurs et pics saisonniers potentiels, la durée de cette mise en service progressive devrait être de 180 jours civils.	(4) Afin que les États membres disposent de la souplesse nécessaire pour commencer à utiliser l'EES en fonction de leur niveau de préparation ***dans un délai clairement défini*** et afin de faciliter les ajustements techniques et opérationnels à apporter lors de la mise en service de l'EES, il est nécessaire d'établir les règles régissant une mise en service progressive de ce système. Pour que ces ajustements tiennent compte des flux de voyageurs et pics saisonniers potentiels, la durée de cette mise en service progressive devrait être de 180 jours civils.

Or. en

Amendement 33
Jan-Christoph Oetjen, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Sophie Wilmès, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin ***que les États membres disposent de la souplesse nécessaire pour commencer à utiliser l'EES en fonction de leur niveau de préparation*** et afin de faciliter les ajustements techniques et opérationnels à apporter lors de la mise en service de l'EES, il est nécessaire d'établir les règles régissant une mise en service progressive de ce système. Pour que ces ajustements tiennent compte des flux de voyageurs et pics saisonniers potentiels, la durée de cette mise en service progressive devrait être de 180 jours civils.	(4) Afin ***de réduire au minimum le retard*** et afin de faciliter les ajustements techniques et opérationnels à apporter lors de la mise en service de l'EES, il est nécessaire d'établir les règles régissant une mise en service progressive de ce système ***afin d'en faciliter le déploiement en temps utile dans tous les États membres***. Pour que ces ajustements tiennent compte des flux de voyageurs et pics saisonniers potentiels, la durée de cette mise en service progressive devrait être de 180 jours civils.

Or. en

Amendement 34
Francisco Assis
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Afin ***que les États membres disposent de la souplesse nécessaire pour commencer à utiliser l'EES en fonction de leur niveau de préparation et afin de faciliter*** les ajustements techniques et opérationnels ***à apporter lors de la mise en service de l'EES***, il est nécessaire d'établir les règles régissant une mise en service progressive de ce système. Pour que ces ajustements tiennent compte des flux de voyageurs et pics saisonniers potentiels, la durée de cette mise en service progressive devrait être de 180 jours civils.	(4) Afin ***d'assurer un lancement sans heurts de l'EES, de manière à ce que les États membres disposent une certaine souplesse lorsqu'ils commencent à utiliser l'EES, et de permettre*** les ajustements techniques et opérationnels ***une fois l'EES opérationnel***, il est nécessaire d'établir les règles régissant une mise en service progressive de ce système. Pour que ces ajustements tiennent compte des flux de voyageurs et pics saisonniers potentiels, la durée de cette mise en service progressive devrait être de 180 jours civils.

Or. en

Amendement 35
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Afin de permettre une mise en service progressive de l'EES, il est donc nécessaire de déroger à certaines dispositions du règlement (UE) 2017/2226 et du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil[3](ci-après le «code frontières Schengen»). D'autres règles énoncées dans le règlement (UE) 2017/2226 qui ne sont pas touchées par le présent règlement s'appliquent selon les modalités prévues par le règlement (UE) 2017/2226. ***En particulier, les données enregistrées dans l'EES tout au long de la mise en service progressive sont soumises aux règles énoncées dans ledit règlement et sont considérées comme fiables et exactes.***	(5) Afin de permettre une mise en service progressive de l'EES, il est donc nécessaire de déroger à certaines dispositions du règlement (UE) 2017/2226 et du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil[3] (ci-après le «code frontières Schengen»). D'autres règles énoncées dans le règlement (UE) 2017/2226 qui ne sont pas touchées par le présent règlement s'appliquent selon les modalités prévues par le règlement (UE) 2017/2226.
[3] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/399/oj).	[3] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/399/oj).

Or. en

Amendement 36
Özlem Demirel

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(5) Afin de permettre une mise en service progressive de l'EES, il est donc nécessaire de déroger à certaines dispositions du règlement (UE) 2017/2226 et du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil[3](ci-après le «code frontières Schengen»). D'autres règles énoncées dans le règlement (UE) 2017/2226 qui ne sont pas touchées par le présent règlement s'appliquent selon les modalités prévues par le règlement (UE) 2017/2226. ***En particulier, les données enregistrées dans l'EES tout au long de la mise en service progressive sont soumises aux règles énoncées dans ledit règlement et sont considérées comme fiables et exactes.***	(5) Afin de permettre une mise en service progressive de l'EES, il est donc nécessaire de déroger à certaines dispositions du règlement (UE) 2017/2226 et du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil[3] (ci-après le «code frontières Schengen»). D'autres règles énoncées dans le règlement (UE) 2017/2226 qui ne sont pas touchées par le présent règlement s'appliquent selon les modalités prévues par le règlement (UE) 2017/2226.
[3] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/399/oj).	[3] Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/399/oj).

Or. en

Amendement 37
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les États membres devraient progressivement commencer à mettre en service l'EES pour enregistrer, à l'entrée et à la sortie, les données des ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système, à un ou plusieurs points de passage frontaliers. Si cela est possible et applicable, les États membres devraient prévoir une combinaison de points de passage frontaliers aériens, terrestres et maritimes. Afin d'assurer un déploiement	(6) Les États membres devraient progressivement commencer à mettre en service l'EES pour enregistrer, à l'entrée et à la sortie, les données des ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système, à un ou plusieurs points de passage frontaliers. Si cela est possible et applicable, les États membres devraient prévoir une combinaison de points de passage frontaliers aériens, terrestres et maritimes. Afin d'assurer un déploiement

contrôlé de l’EES, de mieux gérer les éventuels longs délais d’attente aux frontières extérieures et de prévenir ces derniers, lorsque c’est utile, les États membres devraient déployer progressivement toutes les fonctionnalités de l’EES et enregistrer petit à petit les données de tous les ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système. Pour assurer une approche coordonnée, la mise en service progressive devrait être réalisée en plusieurs phases, qui devraient fixer les seuils minimaux à atteindre par les États membres. Les États membres auront la possibilité d’accélérer le déploiement de l’EES au niveau national ou de procéder à sa mise en service intégrale dès le début de l’approche progressive.

contrôlé de l’EES, de mieux gérer les éventuels longs délais d’attente aux frontières extérieures et de prévenir ces derniers, lorsque c’est utile, les États membres devraient déployer progressivement toutes les fonctionnalités de l’EES et enregistrer petit à petit les données de tous les ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système. Pour assurer une approche coordonnée, la mise en service progressive devrait être réalisée en plusieurs phases, qui devraient fixer les seuils minimaux à atteindre par les États membres. Les États membres auront la possibilité d’accélérer le déploiement de l’EES au niveau national ou de procéder à sa mise en service intégrale dès le début de l’approche progressive. ***Le traitement progressif des données dans l’EES devrait s’effectuer dans le plein respect des droits des personnes concernées énoncés dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[1 bis] et ne devrait entraîner, directement ou indirectement, aucune forme de discrimination ou de profilage. La Commission, en consultation avec le Contrôleur européen de la protection des données, devrait publier des lignes directrices sur le traitement des données à caractère personnel dans l’EES au cours de sa mise en service progressive.***

[1 bis] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1–88, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/2016-05-04).

Or. en

Amendement 38
Francisco Assis
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les États membres devraient progressivement commencer à mettre en service l'EES pour enregistrer, à l'entrée et à la sortie, les données des ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système, à un ou plusieurs points de passage frontaliers. Si cela est possible et applicable, les États membres devraient prévoir une combinaison de points de passage frontaliers aériens, terrestres et maritimes. Afin d'assurer un déploiement contrôlé de l'EES, de mieux gérer les éventuels longs délais d'attente aux frontières extérieures et de prévenir ces derniers, lorsque c'est utile, les États membres devraient déployer progressivement toutes les fonctionnalités de l'EES et enregistrer petit à petit les données de tous les ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système. Pour assurer une approche coordonnée, ***la*** mise en service progressive devrait être réalisée en plusieurs phases, qui devraient fixer les seuils minimaux à atteindre par ***les*** États membres. Les États membres ***auront*** la possibilité d'accélérer le déploiement de l'EES au niveau national ou de procéder à sa mise en service intégrale dès ***le début de l'approche progressive***.	(6) Les États membres ***qui n'ont pas l'intention d'utiliser pleinement l'EES pour tous les ressortissants de pays tiers soumis à enregistrement dans l'EES et de l'utiliser simultanément à tous leurs points de passage frontaliers dès sa mise en service*** devraient progressivement commencer à mettre en service l'EES pour enregistrer, à l'entrée et à la sortie, les données des ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système, à un ou plusieurs points de passage frontaliers. Si cela est possible et applicable, les États membres devraient prévoir une combinaison de points de passage frontaliers aériens, terrestres et maritimes. Afin d'assurer un déploiement contrôlé de l'EES, de mieux gérer les éventuels longs délais d'attente aux frontières extérieures et de prévenir ces derniers, lorsque c'est utile, les États membres devraient déployer progressivement toutes les fonctionnalités de l'EES et enregistrer petit à petit les données de tous les ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système. Pour assurer une approche coordonnée, ***lorsque les États membres choisissent une*** mise en service progressive***, elle*** devrait être réalisée en plusieurs phases, qui devraient fixer les seuils minimaux à atteindre par ***ces*** États membres. Les États membres ***conserveront*** la possibilité d'accélérer le déploiement de l'EES au niveau national ou de procéder à sa mise en service intégrale dès ***la mise en service***.

Or. en

Amendement 39
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE
Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les États membres devraient progressivement commencer à mettre en service l'EES pour enregistrer, à l'entrée et à la sortie, les données des ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système, à un ou plusieurs points de passage frontaliers. Si cela est possible et applicable, les États membres devraient prévoir une combinaison de points de passage frontaliers aériens, terrestres et maritimes. Afin d'assurer un déploiement contrôlé de l'EES, de mieux gérer les éventuels longs délais d'attente aux frontières extérieures et de prévenir ces derniers, lorsque c'est utile, les États membres devraient déployer progressivement toutes les fonctionnalités de l'EES et enregistrer petit à petit les données de tous les ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système. Pour assurer une approche coordonnée, la mise en service progressive devrait être réalisée en plusieurs phases, qui devraient fixer les seuils minimaux à atteindre par les États membres. Les États membres auront la possibilité d'accélérer le déploiement de l'EES au niveau national ou de procéder à sa mise en service intégrale dès le début de l'approche progressive.	(6) Les États membres devraient progressivement commencer à mettre en service l'EES pour enregistrer, à l'entrée et à la sortie, les données des ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système, à un ou plusieurs points de passage frontaliers***, et sur un ou plusieurs couloirs de ces points de passage frontaliers***. Si cela est possible et applicable, les États membres devraient prévoir une combinaison de points de passage frontaliers aériens, terrestres et maritimes. Afin d'assurer un déploiement contrôlé de l'EES, de mieux gérer les éventuels longs délais d'attente aux frontières extérieures et de prévenir ces derniers, lorsque c'est utile, les États membres devraient déployer progressivement toutes les fonctionnalités de l'EES et enregistrer petit à petit les données de tous les ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système. Pour assurer une approche coordonnée, la mise en service progressive devrait être réalisée en plusieurs phases, qui devraient fixer les seuils minimaux à atteindre par les États membres. Les États membres auront la possibilité d'accélérer le déploiement de l'EES au niveau national ou de procéder à sa mise en service intégrale dès le début de l'approche progressive.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à préciser la position précédemment exprimée par la Commission selon laquelle l'EES peut être inscrit sur des couloirs désignés aux points de passage frontaliers.

Amendement 40
Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les États membres devraient progressivement commencer à mettre en service l'EES pour enregistrer, à l'entrée et à la sortie, les données des ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système, à un ou plusieurs points de passage frontaliers. Si cela est possible et applicable, les États membres devraient prévoir une combinaison de points de passage frontaliers aériens, terrestres et maritimes. Afin d'assurer un déploiement contrôlé de l'EES, de mieux gérer les éventuels longs délais d'attente aux frontières extérieures et de prévenir ces derniers, lorsque c'est utile, les États membres devraient déployer progressivement toutes les fonctionnalités de l'EES et enregistrer petit à petit les données de tous les ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système. Pour assurer une approche coordonnée, la mise en service progressive devrait être réalisée en plusieurs phases, qui devraient fixer les seuils minimaux à atteindre par les États membres. Les États membres auront la possibilité d'accélérer le déploiement de l'EES au niveau national ou de procéder à sa mise en service intégrale dès le début de l'approche progressive.	(6) Les États membres devraient progressivement commencer à mettre en service l'EES pour enregistrer, à l'entrée et à la sortie, les données des ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système, à un ou plusieurs points de passage frontaliers. Si cela est possible et applicable, les États membres devraient prévoir une combinaison de points de passage frontaliers aériens, terrestres et maritimes. Afin d'assurer un déploiement contrôlé de l'EES, de mieux gérer les éventuels longs délais d'attente aux frontières extérieures et de prévenir ces derniers, lorsque c'est utile ***et si nécessaire***, les États membres devraient déployer progressivement toutes les fonctionnalités de l'EES et enregistrer petit à petit les données de tous les ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système. Pour assurer une approche coordonnée, la mise en service progressive devrait être réalisée en plusieurs phases, qui devraient fixer les seuils minimaux à atteindre par les États membres. Les États membres auront la possibilité d'accélérer le déploiement de l'EES au niveau national ou de procéder à sa mise en service intégrale dès le début de l'approche progressive.

Or. en

Amendement 41
Karlo Ressler

Proposition de règlement
Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 ter) Afin de maximiser les avantages de l'EES en matière de sécurité dès le début de sa mise en œuvre progressive, les États membres devraient donner la priorité au fonctionnement de l'EES aux points de passage frontaliers les plus fréquemment touchés par la migration irrégulière, par le franchissement illégal des frontières ou par la criminalité organisée. Cette hiérarchisation est nécessaire pour renforcer la sécurité globale de l'espace Schengen tout en maintenant la souplesse nécessaire pour s'adapter à sa préparation opérationnelle.

Or. en

Amendement 42
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE
Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Afin de favoriser un déploiement sans heurts de l'EES, l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (ci-après l'«eu-LISA») devrait élaborer un plan de déploiement de haut niveau pour donner aux États membres et aux agences de l'Union des orientations sur la planification et l'exécution du déploiement de l'EES pendant sa mise en service progressive, et elle devrait le soumettre à la Commission, aux États membres et aux agences de l'Union. Ce plan devrait ***mentionner les limites de capacité*** du système central spécifiées par l'eu-LISA pour chaque phase de déploiement. Pour décider de	(7) Afin de favoriser un déploiement sans heurts de l'EES, l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (ci-après l'«eu-LISA») devrait élaborer un plan de déploiement de haut niveau pour donner aux États membres et aux agences de l'Union des orientations sur la planification et l'exécution du déploiement de l'EES pendant sa mise en service progressive ***(ci-après dénommé «plan de déploiement de haut niveau de l'eu-LISA»)***, et elle devrait le soumettre à la Commission, aux États membres et aux agences de l'Union. Ce plan devrait ***confirmer la stabilité globale de l'EES, ainsi que les objectifs de***

commencer ou de poursuivre la mise en service l'EES, les États devraient tenir compte ***de la capacité du système central décrite dans le*** plan de déploiement de haut niveau.

performance et de disponibilité du système central spécifiées par l'eu-LISA pour chaque phase de déploiement. ***Ce plan devrait également contenir une stratégie visant à remédier à tous les défauts fonctionnels, mineurs, majeurs et bloquants. Ce plan devrait être adopté par le conseil d'administration de l'eu-LISA.*** Pour décider de commencer ou de poursuivre la mise en service l'EES, les États devraient tenir compte ***du*** plan de déploiement de haut niveau.

Or. en

Justification

Pour garantir le succès du déploiement de l'EES, il est essentiel de disposer d'un système central solide ainsi que d'une stratégie claire pour remédier à toute défaillance potentielle.

Amendement 43
Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Afin de favoriser un déploiement sans heurts de l'EES, l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (ci-après l'«eu-LISA») devrait élaborer un plan de déploiement de haut niveau pour donner aux États membres et aux agences de l'Union des orientations sur la planification et l'exécution du déploiement de l'EES pendant sa mise en service progressive, et elle devrait le soumettre à la Commission, aux États membres et aux agences de l'Union. Ce plan devrait mentionner les limites de capacité du système central spécifiées par l'eu-LISA pour chaque phase de déploiement. Pour décider de commencer ou de poursuivre la mise en service l'EES, les États devraient tenir	(7) Afin de favoriser un déploiement sans heurts de l'EES, l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (ci-après l'«eu-LISA») devrait élaborer un plan de déploiement de haut niveau pour donner aux États membres et aux agences de l'Union des orientations sur la planification et l'exécution du déploiement de l'EES pendant sa mise en service progressive, et elle devrait le soumettre à la Commission, ***au Parlement européen,*** aux États membres et aux agences de l'Union. Ce plan devrait mentionner les limites de capacité du système central spécifiées par l'eu-LISA pour chaque phase de déploiement. Pour décider de commencer ou de poursuivre la mise en service l'EES,

compte de la capacité du système central décrite dans le plan de déploiement de haut niveau.

les États devraient tenir compte de la capacité du système central décrite dans le plan de déploiement de haut niveau.

Or. en

Amendement 44
Karlo Ressler

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Afin de favoriser un déploiement sans heurts de l'EES, les États membres devraient élaborer leurs plans nationaux de déploiement en concertation avec la Commission et l'eu-LISA. Pour chacune des phases de la mise en service progressive de l'EES, les plans nationaux de déploiement devraient contenir des informations sur les seuils et exigences fixés, en particulier: i) la date à laquelle l'EES sera mis en œuvre à chaque point de passage frontalier; ii) le pourcentage du nombre estimé de franchissements de frontières à enregistrer dans l'EES par rapport au nombre total de ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système; et iii) le cas échéant, les fonctionnalités biométriques qui seront utilisées à chaque point de passage frontalier sélectionné. Lors de l'élaboration de leurs plans nationaux de déploiement respectifs, les États membres sont encouragés à bien se coordonner avec les exploitants des infrastructures situées aux points de passage frontaliers. Aux fins du contrôle du respect de la mise en service progressive, les États membres devraient présenter à la Commission et à l'eu-LISA des rapports mensuels relatifs à l'exécution de leurs plans de déploiement. Ces rapports mensuels devraient prévoir des mesures correctives, s'il y a lieu, pour assurer le respect de la mise en service progressive.	(8) Afin de favoriser un déploiement sans heurts de l'EES, les États membres devraient élaborer leurs plans nationaux de déploiement en concertation avec la Commission et l'eu-LISA. Pour chacune des phases de la mise en service progressive de l'EES, les plans nationaux de déploiement devraient contenir des informations sur les seuils et exigences fixés, en particulier: i) la date à laquelle l'EES sera mis en œuvre à chaque point de passage frontalier; ii) le pourcentage du nombre estimé de franchissements de frontières à enregistrer dans l'EES par rapport au nombre total de ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système; et iii) le cas échéant, les fonctionnalités biométriques qui seront utilisées à chaque point de passage frontalier sélectionné. Lors de l'élaboration de leurs plans nationaux de déploiement***, les États membres veillent dûment à donner la priorité au fonctionnement de l'EES aux points de passage frontaliers les plus fréquemment touchés par la migration irrégulière, par le franchissement illégal des frontières ou par la criminalité organisée, afin de maximiser d'emblée les avantages de l'EES en matière de sécurité. Lors de l'élaboration de leurs plans nationaux de déploiement*** respectifs, les États membres sont encouragés à bien se coordonner avec les exploitants des infrastructures situées

aux points de passage frontaliers. Aux fins du contrôle du respect de la mise en service progressive, les États membres devraient présenter à la Commission et à l'eu-LISA des rapports mensuels relatifs à l'exécution de leurs plans de déploiement. Ces rapports mensuels devraient prévoir des mesures correctives, s'il y a lieu, pour assurer le respect de la mise en service progressive.

Or. en

Amendement 45
Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Afin de favoriser un déploiement sans heurts de l'EES, les États membres devraient élaborer leurs plans nationaux de déploiement en concertation avec la Commission et l'eu-LISA. Pour chacune des phases de la mise en service progressive de l'EES, les plans nationaux de déploiement devraient contenir des informations sur les seuils et exigences fixés, en particulier: i) la date à laquelle l'EES sera mis en œuvre à chaque point de passage frontalier; ii) le pourcentage du nombre estimé de franchissements de frontières à enregistrer dans l'EES par rapport au nombre total de ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système; et iii) le cas échéant, les fonctionnalités biométriques qui seront utilisées à chaque point de passage frontalier sélectionné. Lors de l'élaboration de leurs plans nationaux de déploiement respectifs, les États membres sont encouragés à bien se coordonner avec les exploitants des infrastructures situées aux points de passage frontaliers. Aux fins du contrôle du respect de la mise en service progressive, les États membres devraient présenter à la Commission et à l'eu-LISA	(8) Afin de favoriser un déploiement sans heurts de l'EES, les États membres devraient élaborer leurs plans nationaux de déploiement en concertation avec la Commission et l'eu-LISA. ***L'eu-LISA devrait évaluer si les plans nationaux de déploiement sont cohérents avec le plan de déploiement de haut niveau et confirmer qu'ils ne contiennent aucune lacune susceptible de retarder davantage la mise en service de l'EES.*** Pour chacune des phases de la mise en service progressive de l'EES, les plans nationaux de déploiement devraient contenir des informations sur les seuils et exigences fixés, en particulier: i) la date à laquelle l'EES sera mis en œuvre à chaque point de passage frontalier; ii) le pourcentage du nombre estimé de franchissements de frontières à enregistrer dans l'EES par rapport au nombre total de ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système; et iii) le cas échéant, les fonctionnalités biométriques qui seront utilisées à chaque point de passage frontalier sélectionné. Lors de l'élaboration de leurs plans nationaux de déploiement respectifs, les États membres sont

des rapports mensuels relatifs à l'exécution de leurs plans de déploiement. Ces rapports mensuels devraient prévoir des mesures correctives, s'il y a lieu, pour assurer le respect de la mise en service progressive.

encouragés à bien se coordonner avec les exploitants des infrastructures situées aux points de passage frontaliers. Aux fins du contrôle du respect de la mise en service progressive, les États membres devraient présenter à la Commission et à l'eu-LISA des rapports mensuels relatifs à l'exécution de leurs plans de déploiement. Ces rapports mensuels devraient prévoir des mesures correctives, s'il y a lieu, pour assurer le respect de la mise en service progressive.

Or. en

Amendement 46
Francisco Assis
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Afin de favoriser un déploiement sans heurts de l'EES, les États membres devraient élaborer leurs plans nationaux de déploiement en concertation avec la Commission et l'eu-LISA. Pour chacune des phases de la mise en service progressive de l'EES, les plans nationaux de déploiement devraient contenir des informations sur les seuils et exigences fixés, en particulier: i) la date à laquelle l'EES sera mis en œuvre à chaque point de passage frontalier; ii) le pourcentage du nombre estimé de franchissements de frontières à enregistrer dans l'EES par rapport au nombre total de ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système; et iii) le cas échéant, les fonctionnalités biométriques qui seront utilisées à chaque point de passage frontalier sélectionné. Lors de l'élaboration de leurs plans nationaux de déploiement respectifs, les États membres sont encouragés à bien se coordonner avec les exploitants des infrastructures situées aux points de passage frontaliers. Aux fins du	(8) Afin de favoriser un déploiement sans heurts de l'EES, les États membres devraient élaborer leurs plans nationaux de déploiement en concertation avec la Commission et l'eu-LISA. Pour chacune des phases de la mise en service progressive de l'EES, les plans nationaux de déploiement devraient contenir des informations sur les seuils et exigences fixés, en particulier: i) la date à laquelle l'EES sera mis en œuvre à chaque point de passage frontalier; ii) le pourcentage du nombre estimé de franchissements de frontières à enregistrer dans l'EES par rapport au nombre total de ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système; et iii) le cas échéant, les fonctionnalités biométriques qui seront utilisées à chaque point de passage frontalier sélectionné. Lors de l'élaboration de leurs plans nationaux de déploiement respectifs, les États membres sont encouragés à bien se coordonner avec les exploitants des infrastructures situées aux points de passage frontaliers. Aux fins du

contrôle du respect de la mise en service progressive, les États membres devraient présenter à la Commission et à l'eu-LISA des rapports mensuels relatifs à l'exécution de leurs plans de déploiement. Ces rapports mensuels devraient prévoir des mesures correctives, s'il y a lieu, pour assurer le respect de la mise en service progressive.	contrôle du respect de la mise en service progressive, les États membres devraient présenter à la Commission et à l'eu-LISA des rapports mensuels relatifs à l'exécution de leurs plans de déploiement***, à moins que – et jusqu'à ce que – l'EES soit pleinement utilisé pour tous les ressortissants de pays tiers soumis à enregistrement dans l'EES et qu'il soit utilisé simultanément à tous les points de passage frontaliers de l'État membre***. Ces rapports mensuels devraient prévoir des mesures correctives, s'il y a lieu, pour assurer le respect de la mise en service progressive.

Or. en

Justification

Les États membres ne devraient être tenus de fournir des rapports mensuels sur la mise en œuvre de leurs plans de déploiement que jusqu'au moment où le système y est pleinement mis en œuvre.

Amendement 47
Jan-Christoph Oetjen, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Afin de favoriser un déploiement sans heurts de l'EES, les États membres devraient élaborer leurs plans nationaux de déploiement en concertation avec la Commission et l'eu-LISA. Pour chacune des phases de la mise en service progressive de l'EES, les plans nationaux de déploiement devraient contenir des informations sur les seuils et exigences fixés, en particulier: i) la date à laquelle l'EES sera mis en œuvre à chaque point de passage frontalier; ii) le pourcentage du nombre estimé de franchissements de frontières à enregistrer dans l'EES par rapport au nombre total de ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans	(8) Afin de favoriser un déploiement sans heurts de l'EES, les États membres devraient élaborer leurs plans nationaux de déploiement en concertation avec la Commission et l'eu-LISA. ***Ces plans devraient être publiés et partagés avec la Commission, le Parlement européen et les parties prenantes du secteur.*** Pour chacune des phases de la mise en service progressive de l'EES, les plans nationaux de déploiement devraient contenir des informations sur les seuils et exigences fixés, en particulier: i) la date à laquelle l'EES sera mis en œuvre à chaque point de passage frontalier; ii) le pourcentage du nombre estimé de franchissements de

ce système; et iii) le cas échéant, les fonctionnalités biométriques qui seront utilisées à chaque point de passage frontalier sélectionné. Lors de l'élaboration de leurs plans nationaux de déploiement respectifs, les États membres ***sont encouragés à*** bien se coordonner avec les exploitants des infrastructures situées aux points de passage frontaliers. Aux fins du contrôle du respect de la mise en service progressive, les États membres devraient présenter à la Commission et à l'eu-LISA des rapports mensuels relatifs à l'exécution de leurs plans de déploiement. Ces rapports mensuels devraient prévoir des mesures correctives, s'il y a lieu, pour assurer le respect de la mise en service progressive.

frontières à enregistrer dans l'EES par rapport au nombre total de ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système; et iii) le cas échéant, les fonctionnalités biométriques qui seront utilisées à chaque point de passage frontalier sélectionné. Lors de l'élaboration de leurs plans nationaux de déploiement respectifs, les États membres ***devraient*** bien se coordonner avec les exploitants des infrastructures situées aux points de passage frontaliers. Aux fins du contrôle du respect de la mise en service progressive, les États membres devraient présenter à la Commission***, au Parlement européen*** et à l'eu-LISA des rapports mensuels relatifs à l'exécution de leurs plans de déploiement. Ces rapports mensuels devraient prévoir des mesures correctives, s'il y a lieu, pour assurer le respect de la mise en service progressive.

Or. en

Amendement 48
Jan-Christoph Oetjen, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Sophie Wilmès, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Afin de faciliter le déploiement sans heurts de l'EES, il convient de veiller à ce que la fin de la mise en service progressive de l'EES ne coïncide pas avec les périodes de pointe des saisons de voyage en été (de juin à août) ou en hiver (de décembre à février).

Or. en

Amendement 49
Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) Les plans nationaux de déploiement que les États membres doivent établir en vertu du présent règlement devraient être concis et proportionnés, et ne devraient pas imposer de charge administrative excessive.

Or. en

Amendement 50
Francisco Assis
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) En raison de la mise en service progressive de l'EES et du caractère potentiellement incomplet des données enregistrées dans ce système, un cachet devrait être systématiquement apposé, à l'entrée et à la sortie, sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers pendant cette mise en service progressive. Les autorités nationales devraient tenir compte du caractère potentiellement incomplet des fiches d'entrée/de sortie ou des fiches de refus d'entrée et considérer que les cachets prévalent sur les informations enregistrées dans l'EES. En outre, lorsqu'elles fournissent aux ressortissants de pays tiers des informations sur la durée restante maximale de leur séjour autorisé, les autorités nationales devraient fonder leur calcul sur les cachets apposés sur les documents de voyage. ***En l'absence de cachet,*** les données enregistrées dans l'EES devraient ***prévaloir***.	(9) En raison de la mise en service progressive de l'EES et du caractère potentiellement incomplet des données enregistrées dans ce système, un cachet devrait être systématiquement apposé, à l'entrée et à la sortie, sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers pendant cette mise en service progressive. Les autorités nationales devraient tenir compte du caractère potentiellement incomplet des fiches d'entrée/de sortie ou des fiches de refus d'entrée et considérer que les cachets prévalent sur les informations enregistrées dans l'EES. En outre, lorsqu'elles fournissent aux ressortissants de pays tiers des informations sur la durée restante maximale de leur séjour autorisé, les autorités nationales devraient fonder leur calcul sur les cachets apposés sur les documents de voyage. Les données enregistrées dans l'EES ***ne*** devraient ***être utilisées dans le calcul de la durée maximale restante qu'en l'absence de***

cachet.

Or. en

Justification

Les informations de l'EES ne peuvent en aucun cas prévaloir pendant la mise en service progressive, étant donné que ces informations seront très probablement incomplètes.

Amendement 51
Özlem Demirel

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) En raison de la mise en service progressive de l'EES et du caractère potentiellement incomplet des données enregistrées dans ce système, un cachet devrait être systématiquement apposé, à l'entrée et à la sortie, sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers pendant cette mise en service progressive. Les autorités nationales devraient tenir compte du caractère potentiellement incomplet des fiches d'entrée/de sortie ou des fiches de refus d'entrée et considérer que les cachets prévalent sur les informations enregistrées dans l'EES. En outre, lorsqu'elles fournissent aux ressortissants de pays tiers des informations sur la durée restante maximale de leur séjour autorisé, les autorités nationales devraient fonder leur calcul sur les cachets apposés sur les documents de voyage. En l'absence de cachet, les données enregistrées dans l'EES devraient prévaloir.	(9) En raison de la mise en service progressive de l'EES et du caractère potentiellement incomplet ***et inexact*** des données enregistrées dans ce système, un cachet devrait être systématiquement apposé, à l'entrée et à la sortie, sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers pendant cette mise en service progressive. Les autorités nationales devraient tenir compte du caractère potentiellement incomplet des fiches d'entrée/de sortie ou des fiches de refus d'entrée et considérer que les cachets prévalent sur les informations enregistrées dans l'EES. En outre, lorsqu'elles fournissent aux ressortissants de pays tiers des informations sur la durée restante maximale de leur séjour autorisé, les autorités nationales devraient fonder leur calcul sur les cachets apposés sur les documents de voyage. En l'absence de cachet, les données enregistrées dans l'EES devraient prévaloir.

Or. en

Amendement 52
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Sachant que les données enregistrées dans l'EES pendant la mise en service progressive de ce système pourraient être incomplètes, les ***autorités nationales*** ne devraient pas ***tenir compte des résultats fournis*** par la calculatrice automatique concernant la durée restante maximale du séjour autorisé des ressortissants de pays tiers enregistrés dans l'EES. De même, ***dans l'exécution de leurs tâches, les autorités nationales ne devraient pas tenir compte du*** mécanisme automatisé permettant de déceler ou de signaler l'absence de fiche de sortie après la date d'expiration d'un séjour autorisé ou des fiches pour lesquelles la durée maximale du séjour autorisé a été dépassée, générant des listes de personnes identifiées comme personnes ayant dépassé la durée du séjour autorisé.	(10) Sachant que les données enregistrées dans l'EES pendant la mise en service progressive de ce système pourraient être incomplètes, les ***données enregistrées dans l'EES*** ne devraient pas ***être traitées*** par la calculatrice automatique concernant la durée restante maximale du séjour autorisé des ressortissants de pays tiers enregistrés dans l'EES. De même, ***le*** mécanisme automatisé permettant de déceler ou de signaler l'absence de fiche de sortie après la date d'expiration d'un séjour autorisé ou des fiches pour lesquelles la durée maximale du séjour autorisé a été dépassée, générant des listes de personnes identifiées comme personnes ayant dépassé la durée du séjour autorisé***, devrait être suspendu pendant la mise en service progressive***.

Or. en

Amendement 53
Francisco Assis
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Sachant que les données enregistrées dans l'EES pendant la mise en service progressive de ce système pourraient être incomplètes, les autorités nationales ne devraient pas tenir compte des résultats fournis par la calculatrice automatique concernant la durée restante maximale du séjour autorisé des ressortissants de pays tiers enregistrés dans l'EES. De même, dans l'exécution de leurs tâches, les autorités nationales ne devraient	(10) Sachant que les données enregistrées dans l'EES pendant la mise en service progressive de ce système pourraient être incomplètes, les autorités nationales ne devraient pas tenir compte des résultats fournis par la calculatrice automatique concernant la durée restante maximale du séjour autorisé des ressortissants de pays tiers enregistrés dans l'EES. De même, dans l'exécution de leurs tâches, les autorités nationales ne devraient

pas tenir compte du mécanisme automatisé permettant de déceler ou de signaler l'absence de fiche de sortie après la date d'expiration d'un séjour autorisé ou des fiches pour lesquelles la durée maximale du séjour autorisé a été dépassée***, générant des listes de personnes identifiées comme personnes ayant dépassé la durée du séjour autorisé.***	pas tenir compte du mécanisme automatisé permettant de déceler ou de signaler l'absence de fiche de sortie après la date d'expiration d'un séjour autorisé ou des fiches pour lesquelles la durée maximale du séjour autorisé a été dépassée

Or. en

Justification

Il ne devrait pas y avoir de liste de personnes ayant dépassé la durée du séjour autorisé au cours de la mise en service progressive.

Amendement 54
Özlem Demirel

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de laisser aux États membres le temps nécessaire pour s'adapter à l'EES, pendant les ***60*** premiers jours civils de la mise en service progressive, l'utilisation des fonctionnalités biométriques aux points de passage frontaliers ne devrait pas être obligatoire. Au plus tard le ***90***e jour civil de la mise en service progressive, les États membres devraient mettre l'EES en œuvre avec les fonctionnalités biométriques à au moins ***la moitié*** de leurs points de passage frontaliers. Aux points de passage frontaliers où l'EES est mis en œuvre sans fonctionnalités biométriques, la fourniture de données biométriques ne devrait pas constituer une condition d'entrée pour les ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système.	(11) Afin de laisser aux États membres le temps nécessaire pour s'adapter à l'EES, pendant les ***180*** premiers jours civils de la mise en service progressive, l'utilisation des fonctionnalités biométriques aux points de passage frontaliers ne devrait pas être obligatoire. Au plus tard le ***180***e jour civil de la mise en service progressive, les États membres devraient mettre l'EES en œuvre avec les fonctionnalités biométriques à au moins ***10 %*** de leurs points de passage frontaliers. Aux points de passage frontaliers où l'EES est mis en œuvre sans fonctionnalités biométriques, la fourniture de données biométriques ne devrait pas constituer une condition d'entrée pour les ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système.

Or. en

Amendement 55
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de laisser aux États membres le temps nécessaire pour s'adapter à l'EES, pendant les 60 premiers jours civils de la mise en service progressive, l'utilisation des fonctionnalités biométriques aux points de passage frontaliers ne devrait pas être obligatoire. Au plus tard le 90e jour civil de la mise en service progressive, les États membres devraient mettre l'EES en œuvre avec les fonctionnalités biométriques à au moins la moitié de leurs points de passage frontaliers. ***Aux points de passage frontaliers où l'EES est mis en œuvre sans fonctionnalités biométriques,*** la fourniture de données biométriques ne devrait pas constituer une condition d'entrée pour les ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système.	(11) Afin de laisser aux États membres le temps nécessaire pour s'adapter à l'EES, pendant les 60 premiers jours civils de la mise en service progressive, l'utilisation des fonctionnalités biométriques aux points de passage frontaliers ne devrait pas être obligatoire. Au plus tard le 90e jour civil de la mise en service progressive, les États membres devraient mettre l'EES en œuvre avec les fonctionnalités biométriques à au moins la moitié de leurs points de passage frontaliers. la fourniture de données biométriques ne devrait pas constituer une condition d'entrée pour les ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ***l'EES pendant la mise en service progressive et en cas de suspension de*** ce système.

Or. en

Amendement 56
Karlo Ressler

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de laisser aux États membres le temps nécessaire pour s'adapter à l'EES, pendant les 60 premiers jours civils de la mise en service progressive, l'utilisation des fonctionnalités biométriques aux points de passage frontaliers ne devrait pas être obligatoire. Au plus tard le 90e jour civil de la mise en service progressive, les États membres devraient mettre l'EES en œuvre avec les fonctionnalités biométriques à au	(11) Afin de laisser aux États membres le temps nécessaire pour s'adapter à l'EES, pendant les 60 premiers jours civils de la mise en service progressive, l'utilisation des fonctionnalités biométriques aux points de passage frontaliers ne devrait pas être obligatoire. Au plus tard le 90e jour civil de la mise en service progressive, les États membres devraient mettre l'EES en œuvre avec les fonctionnalités biométriques à au

moins la moitié de leurs points de passage frontaliers. Aux points de passage frontaliers où l'EES est mis en œuvre sans fonctionnalités biométriques, la fourniture de données biométriques ne devrait pas constituer une condition d'entrée pour les ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système.	moins la moitié de leurs points de passage frontaliers. ***Le cas échéant, les États membres devraient donner la priorité à la mise en œuvre de l'EES avec des fonctionnalités biométriques aux points de passage frontaliers identifiés dans leurs plans de déploiement nationaux respectifs comme étant les plus fréquemment touchés par la migration irrégulière, par le franchissement illégal des frontières ou par la criminalité organisée.*** Aux points de passage frontaliers où l'EES est mis en œuvre sans fonctionnalités biométriques, la fourniture de données biométriques ne devrait pas constituer une condition d'entrée pour les ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système.
	Or. en

Amendement 57
Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Afin de laisser aux États membres le temps nécessaire pour s'adapter à l'EES, pendant les 60 premiers jours civils de la mise en service progressive, l'utilisation des fonctionnalités biométriques aux points de passage frontaliers ne devrait pas être obligatoire. Au plus tard le 90e jour civil de la mise en service progressive, les États membres devraient mettre l'EES en œuvre avec les fonctionnalités biométriques à au moins la moitié de leurs points de passage frontaliers. Aux points de passage frontaliers où l'EES est mis en œuvre sans fonctionnalités biométriques, la fourniture de données biométriques ne devrait pas constituer une condition d'entrée pour les ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système.	(11) Afin de laisser aux États membres le temps nécessaire pour s'adapter à l'EES, pendant les 60 premiers jours civils de la mise en service progressive, l'utilisation des fonctionnalités biométriques aux points de passage frontaliers ne devrait pas être obligatoire. ***Toutefois, les États membres sont vivement encouragés à utiliser ces fonctionnalités au cours de cette période afin de soutenir une transition opérationnelle en douceur et de permettre la détection et la résolution en temps utile de tout problème potentiel de mise en œuvre.*** Au plus tard le 90e jour civil de la mise en service progressive, les États membres devraient mettre l'EES en œuvre avec les fonctionnalités biométriques à au moins la moitié de leurs points de passage frontaliers. Aux points de passage

frontaliers où l'EES est mis en œuvre sans fonctionnalités biométriques, la fourniture de données biométriques ne devrait pas constituer une condition d'entrée pour les ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans ce système.

Or. en

Amendement 58
Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les ressortissants de pays tiers dont les données doivent être enregistrées dans l'EES devraient être informés de leurs droits et obligations relatifs au traitement de leurs données au moyen d'un document type, comme le prévoit l'article 50, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2226. Parmi les informations à fournir aux ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans l'EES, il devrait être fait mention de la mise en service progressive de ce système. Le document type devrait mentionner l'obligation pour les ressortissants de pays tiers de fournir des données biométriques aux points de passage frontaliers où ces dernières constituent une condition d'entrée. Ce document devrait les informer des conséquences qu'entraîne le fait de ne pas fournir les données biométriques. Il devrait en outre y être précisé qu'il ne leur sera pas possible de vérifier la durée restante du séjour autorisé au moyen de systèmes automatisés.	(14) Les ressortissants de pays tiers dont les données doivent être enregistrées dans l'EES devraient être informés de leurs droits et obligations relatifs au traitement de leurs données au moyen d'un document type, comme le prévoit l'article 50, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2226***, et du fait que la collecte des données est obligatoire pour l'examen des conditions d'entrée, ainsi que du fait que l'entrée sera refusée si un ressortissant de pays tiers refuse de fournir les données biométriques demandées à des fins d'enregistrement, de vérification ou d'identification dans l'EES, conformément à l'article 50, paragraphe 1, points d) et e), du règlement (UE) 2017/2226***. Parmi les informations à fournir aux ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans l'EES, il devrait être fait mention de la mise en service progressive de ce système. Le document type devrait mentionner l'obligation pour les ressortissants de pays tiers de fournir des données biométriques aux points de passage frontaliers où ces dernières constituent une condition d'entrée. Ce document devrait les informer des conséquences qu'entraîne le fait de ne pas fournir les données biométriques. Il devrait en outre y être précisé qu'il ne leur

sera pas possible de vérifier la durée restante du séjour autorisé au moyen de systèmes automatisés.

Or. en

Amendement 59
Francisco Assis
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les ressortissants de pays tiers dont les données doivent être enregistrées dans l'EES devraient être informés de leurs droits et obligations relatifs au traitement de leurs données au moyen d'un document type, comme le prévoit l'article 50, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2226. Parmi les informations à fournir aux ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans l'EES, il devrait être fait mention de la mise en service progressive de ce système. Le document type devrait mentionner l'obligation pour les ressortissants de pays tiers de fournir des données biométriques aux points de passage frontaliers où ces dernières constituent une condition d'entrée. Ce document devrait les informer des conséquences qu'entraîne le fait de ne pas fournir les données biométriques. Il devrait en outre y être précisé qu'il ne leur sera pas possible de vérifier la durée restante du séjour autorisé au moyen de systèmes automatisés.	(14) Les ressortissants de pays tiers dont les données doivent être enregistrées dans l'EES devraient être informés de leurs droits et obligations relatifs au traitement de leurs données au moyen d'un document type, comme le prévoit l'article 50, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2226. Parmi les informations à fournir aux ressortissants de pays tiers soumis à un enregistrement dans l'EES, il devrait être fait mention de la mise en service progressive de ce système. Le document type devrait mentionner l'obligation pour les ressortissants de pays tiers de fournir des données biométriques aux points de passage frontaliers où ces dernières constituent une condition d'entrée. Ce document devrait les informer des conséquences qu'entraîne le fait de ne pas fournir les données biométriques. Il devrait en outre y être précisé qu'il ne leur sera pas possible de vérifier la durée restante du séjour autorisé au moyen de systèmes automatisés. ***Les autorités nationales devraient déployer tous les efforts raisonnables pour apporter à ces ressortissants de pays tiers des précisions sur la durée de leur séjour autorisé sur la base des cachets apposés sur leurs documents de voyage.***

Or. en

Justification

Les voyageurs ressortissants de pays tiers seront soumis aux obligations de l'EES sans ses avantages, au moins pendant la mise en service progressive. Dans ces circonstances, les autorités nationales des États membres devraient déployer tous les efforts raisonnables pour tenir les ressortissants de pays tiers informés de la durée de leur séjour autorisé restant.

Amendement 60
Jan-Christoph Oetjen, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Au fur et à mesure de la mise en service progressive de l'EES, la Commission devrait actualiser en conséquence le site internet de l'EES.	(15) Au fur et à mesure de la mise en service progressive de l'EES, la Commission devrait actualiser en conséquence***, au moins une fois par mois,*** le site internet de l'EES.

Or. en

Amendement 61
Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) ***L'objectif consistant à faire mieux connaître aux ressortissants de pays tiers leurs droits et obligations spécifiques serait plus facilement atteint si les États membres adaptaient la réalisation de la campagne à la manière dont l'EES fonctionnera à leurs frontières auxquelles il est mis en œuvre conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2017/2226.*** Les documents d'information élaborés par la Commission avec le soutien des États membres, dans le cadre de l'article 51 du règlement (UE) 2017/2226, devraient donc être adaptés pour mener la campagne d'information accompagnant la mise en	(16) Les documents d'information élaborés par la Commission avec le soutien des États membres, dans le cadre de l'article 51 du règlement (UE) 2017/2226, devraient donc être adaptés pour mener la campagne d'information accompagnant la mise en service progressive de l'EES.

service progressive de l'EES.

Or. en

Amendement 62
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) L'objectif consistant à faire mieux connaître aux ressortissants de pays tiers leurs droits et obligations spécifiques serait plus facilement atteint si les États membres adaptaient la réalisation de la campagne à la manière dont l'EES fonctionnera à leurs frontières auxquelles il est mis en œuvre conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2017/2226. Les documents d'information élaborés par la Commission avec le soutien des États membres, dans le cadre de l'article 51 du règlement (UE) 2017/2226, devraient donc être adaptés pour mener la campagne d'information accompagnant la mise en service progressive de l'EES.	(16) L'objectif consistant à faire mieux connaître aux ressortissants de pays tiers leurs droits et obligations spécifiques serait plus facilement atteint si les États membres adaptaient la réalisation de la campagne à la manière dont l'EES fonctionnera à leurs frontières auxquelles il est mis en œuvre conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2017/2226. Les documents d'information élaborés par la Commission***, en coopération avec les autorités de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données, et*** avec le soutien des États membres, dans le cadre de l'article 51 du règlement (UE) 2017/2226, devraient donc être adaptés pour mener la campagne d'information accompagnant la mise en service progressive de l'EES.

Or. en

Amendement 63
Francisco Assis
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) L'objectif consistant à faire mieux connaître aux ressortissants de pays tiers leurs droits et obligations spécifiques serait	(16) L'objectif consistant à faire mieux connaître aux ressortissants de pays tiers leurs droits et obligations spécifiques serait

plus facilement atteint si les États membres adaptaient la réalisation de la campagne à la manière dont l'EES fonctionnera à leurs frontières auxquelles il est mis en œuvre conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2017/2226. ***Les*** documents d'information élaborés ***par la Commission*** avec le soutien des États membres, dans le cadre de l'article 51 du règlement (UE) 2017/2226***, devraient donc être adaptés pour mener la*** campagne d'information ***accompagnant*** la mise en service progressive de l'EES.

plus facilement atteint si les États membres adaptaient la réalisation de la campagne à la manière dont l'EES fonctionnera à leurs frontières auxquelles il est mis en œuvre conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2017/2226. ***La Commission devrait donc adapter ses*** documents d'information élaborés avec le soutien des États membres, dans le cadre de l'article 51 du règlement (UE) 2017/2226 ***afin de garantir qu'une*** campagne d'information ***précise accompagne*** la mise en service progressive de l'EES.

Or. en

Amendement 64
Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Pendant la mise en service progressive de l'EES, le service internet ne permettra pas aux ressortissants de pays tiers de vérifier par voie électronique la durée exacte de leur séjour autorisé.	(17) Pendant la mise en service progressive de l'EES, le service internet ne permettra pas aux ressortissants de pays tiers de vérifier par voie électronique la durée exacte de leur séjour autorisé. ***Nonobstant ce fait, les États membres devraient pouvoir, en coopération avec la Commission et l'eu-LISA, déployer des versions temporaires ou préopérationnelles du service internet avec des fonctionnalités limitées, aux fins des essais, de la démonstration et de la validation précoce des capacités de l'EES.***

Or. en

Amendement 65
Francisco Assis
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Pendant la mise en service progressive de l'EES, le service internet ne permettra pas aux ressortissants de pays tiers de vérifier par voie électronique la durée exacte de leur séjour autorisé.	(17) Pendant la mise en service progressive de l'EES, le service internet ne permettra pas aux ressortissants de pays tiers de vérifier par voie électronique la durée exacte de leur séjour autorisé. ***Les autorités nationales devraient déployer tous les efforts raisonnables pour apporter à ces ressortissants de pays tiers des précisions sur la durée de leur séjour autorisé sur la base des cachets apposés sur leurs documents de voyage.***

Or. en

Justification

Les ressortissants de pays tiers seront soumis aux obligations de l'EES sans ses avantages, au moins pendant la mise en service progressive. Dans ces circonstances, les autorités nationales des États membres devraient déployer tous les efforts raisonnables pour tenir les ressortissants de pays tiers informés de la durée de leur séjour autorisé restant.

Amendement 66
Jan-Christoph Oetjen, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Le présent règlement n'affecte pas les obligations des transporteurs aériens, des transporteurs maritimes et des transporteurs de groupes assurant des liaisons routières internationales par autocar, énoncées à l'article 26, paragraphe 1, de la convention d'application de l'accord de Schengen[5]et dans la directive 2001/51/CE du Conseil[6]. À cet égard, les transporteurs devraient vérifier les cachets apposés sur les documents de voyage. En vue d'une communication efficace avec les transporteurs au sujet de l'application distincte de l'EES aux différents points de passage frontaliers, qui, en fin de compte, sera bénéfique aux voyageurs, il est	(18) Le présent règlement n'affecte pas les obligations des transporteurs aériens, des transporteurs maritimes et des transporteurs de groupes assurant des liaisons routières internationales par autocar, énoncées à l'article 26, paragraphe 1, de la convention d'application de l'accord de Schengen[5] et dans la directive 2001/51/CE du Conseil[6]. À cet égard, les transporteurs devraient vérifier les cachets apposés sur les documents de voyage. En vue d'une communication efficace avec les transporteurs au sujet de l'application distincte de l'EES aux différents points de passage frontaliers, qui, en fin de compte, sera bénéfique aux voyageurs, il est

essentiel que les États membres soient transparents au sujet du déploiement de l'EES à leurs points de passage frontaliers.	essentiel que les États membres soient transparents au sujet du déploiement de l'EES à leurs points de passage frontaliers ***et partagent leurs plans nationaux de déploiement avec les parties prenantes du secteur***.
[5] Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO L 239 du 22.9.2000, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/2000/922/oj).	[5] Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO L 239 du 22.9.2000, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/2000/922/oj).
[6] Directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 (JO L 187 du 10.7.2001, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2001/51/oj).	[6] Directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 (JO L 187 du 10.7.2001, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2001/51/oj).
	Or. en

Amendement 67
Özlem Demirel

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) L'article 22 du règlement (UE) 2017/2226 et l'article 12 bis du règlement (UE) 2016/399 prévoient une période et des mesures transitoires concernant la mise en service de l'EES. Il est nécessaire de déroger à ces articles pour que la période et les mesures transitoires ne s'appliquent qu'au terme de la mise en service progressive. ***Cette dérogation devrait cesser de s'appliquer 5 ans et 180 jours civils après la date décidée par la Commission conformément à l'article 66,***	(19) L'article 22 du règlement (UE) 2017/2226 et l'article 12 bis du règlement (UE) 2016/399 prévoient une période et des mesures transitoires concernant la mise en service de l'EES. Il est nécessaire de déroger à ces articles pour que la période et les mesures transitoires ne s'appliquent qu'au terme de la mise en service progressive.

paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226.

Or. en

Amendement 68
Özlem Demirel

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin d'éviter que, dans l'exécution de leurs tâches, les autorités nationales et les agences de l'UE prennent des décisions exclusivement fondées sur les données enregistrées dans l'EES, elles devraient tenir compte du fait que des dossiers individuels enregistrés dans l'EES peuvent contenir des séries de données incomplètes***.*** ***Cette dérogation devrait cesser de s'appliquer 5 ans après la date décidée par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226, afin de tenir compte de la durée de conservation de 5 ans fixée pour les séries de données pour lesquelles la fiche de sortie fait défaut, à l'article 34, paragraphe 3, dudit règlement***.	(20) Afin d'éviter que, dans l'exécution de leurs tâches, les autorités nationales et les agences de l'UE prennent des décisions exclusivement fondées sur les données enregistrées dans l'EES, elles devraient tenir compte du fait que des dossiers individuels enregistrés dans l'EES peuvent contenir des séries de données incomplètes ***ou inexactes***.

Or. en

Amendement 69
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) ***Afin d'éviter que, dans l'exécution de leurs tâches***, les autorités nationales ***et les agences de l'UE prennent des décisions*** exclusivement ***fondées sur les*** données enregistrées dans l'EES***, elles***	(20) ***Compte tenu du fait qu'au cours de la mise en service progressive, des dossiers individuels enregistrés dans l'EES peuvent contenir des séries de données incomplètes***, les autorités

devraient tenir compte du fait que ***des dossiers individuels enregistrés dans l'EES peuvent contenir des séries de données incomplètes***. Cette dérogation devrait cesser de s'appliquer 5 ans après la date décidée par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226, afin de tenir compte de la durée de conservation de 5 ans fixée pour les séries de données pour lesquelles la fiche de sortie fait défaut, à l'article 34, paragraphe 3, dudit règlement.

nationales ***ne devraient pas prendre de décisions défavorables aux personnes fondées*** exclusivement ***sur des*** données enregistrées dans l'EES ***ou sur le*** fait que ***l'enregistrement d'une entrée ou d'une sortie est absent***. Cette dérogation devrait cesser de s'appliquer 5 ans après la date décidée par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226, afin de tenir compte de la durée de conservation de 5 ans fixée pour les séries de données pour lesquelles la fiche de sortie fait défaut, à l'article 34, paragraphe 3, dudit règlement.

Or. en

Amendement 70
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE
Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Afin d'éviter que, dans l'exécution de leurs tâches, les autorités nationales et les agences de l'UE prennent des décisions exclusivement fondées sur les données enregistrées dans l'EES, elles devraient tenir compte du fait que des dossiers individuels enregistrés dans l'EES peuvent contenir des séries de données incomplètes. Cette dérogation devrait cesser de s'appliquer 5 ans après la date décidée par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226, afin de tenir compte de la durée de conservation de 5 ans fixée pour les séries de données pour lesquelles la fiche de sortie fait défaut, à l'article 34, paragraphe 3, dudit règlement.	(20) Afin d'éviter que, dans l'exécution de leurs tâches, les autorités nationales et les agences de l'UE prennent des décisions exclusivement fondées sur les données enregistrées dans l'EES, elles devraient tenir compte du fait que des dossiers individuels enregistrés dans l'EES peuvent contenir des séries de données incomplètes. Cette dérogation devrait cesser de s'appliquer 5 ans après la date décidée par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226, afin de tenir compte de la durée de conservation de 5 ans fixée pour les séries de données pour lesquelles la fiche de sortie fait défaut, à l'article 34, paragraphe 3, dudit règlement. ***Les fiches d'entrée/de sortie créées lors de la mise en service progressive ne devraient pas être utilisées pour les déclarations automatisées, ni pour les processus***

automatisés, y compris la consultation automatisée à partir de l'ETIAS.

Or. en

Justification

L'amendement vise à trouver un équilibre entre la suppression complète des données et la production de faux positifs à partir de données incomplètes.

Amendement 71
Francisco Assis
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) ***Afin d'éviter que,*** dans l'exécution de leurs tâches, les autorités nationales et les agences de l'UE ***prennent*** des décisions exclusivement fondées sur les données enregistrées dans l'EES, ***elles devraient tenir compte du fait*** que des dossiers individuels enregistrés dans l'EES peuvent contenir des séries de données incomplètes. Cette dérogation devrait cesser de s'appliquer 5 ans après la date décidée par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226, afin de tenir compte de la durée de conservation de 5 ans fixée pour les séries de données pour lesquelles la fiche de sortie fait défaut, à l'article 34, paragraphe 3, dudit règlement.	(20) Dans l'exécution de leurs tâches, les autorités nationales et les agences de l'UE ***devraient éviter de prendre*** des décisions exclusivement ***ou principalement*** fondées sur les données enregistrées dans l'EES, ***étant donné qu'elles devraient savoir*** que des dossiers individuels enregistrés dans l'EES peuvent contenir des séries de données incomplètes. Cette dérogation devrait cesser de s'appliquer 5 ans après la date décidée par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226, afin de tenir compte de la durée de conservation de 5 ans fixée pour les séries de données pour lesquelles la fiche de sortie fait défaut, à l'article 34, paragraphe 3, dudit règlement.

Or. en

Justification

Il convient de préciser que les autorités nationales et les agences de l'Union ne peuvent pas se fonder sur les informations contenues dans l'EES pendant une période de cinq ans, compte tenu de la mise en service progressive et des séries de données incomplètes qui en découleront.

Amendement 72
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devrait s'abstenir d'utiliser les données enregistrées dans l'EES pendant la mise en service progressive pour réaliser des analyses de risques et des évaluations de la vulnérabilité, qui, en raison du caractère incomplet des données, risqueraient d'être trompeuses.	***supprimé***

Or. fi

Amendement 73
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devrait s'abstenir d'utiliser les données enregistrées dans l'EES pendant la mise en service progressive pour réaliser des analyses de risques et des évaluations de la vulnérabilité, qui, en raison du caractère incomplet des données, risqueraient d'être trompeuses.	(22) L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devrait s'abstenir d'utiliser les données enregistrées dans l'EES pendant la mise en service progressive pour réaliser des analyses de risques et des évaluations de la vulnérabilité, qui, en raison du caractère incomplet des données, risqueraient d'être trompeuses. ***De même, conformément au principe d'exactitude et afin d'éviter le risque de correspondances incorrectes, l'accès d'Europol à des fins répressives aux données enregistrées dans l'EES devrait être interdit jusqu'à la fin de la mise en service progressive de l'EES.***

Or. en

Amendement 74
Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Afin de garantir une gestion efficace des frontières extérieures pendant la mise en service progressive de l'EES, aux points de passage frontaliers auxquels l'EES n'est pas mis en œuvre, des vérifications aux frontières devraient être effectuées conformément au règlement (UE) 2016/399 tel qu'il est applicable [la veille de la date à laquelle l'EES doit être mis en service, décidée par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226]. Aux points de passage frontaliers auxquels l'EES est mis en œuvre, les vérifications aux frontières devraient être effectuées conformément au règlement (UE) 2017/2226 et au code frontières Schengen. Toutefois, des dispositions spécifiques dérogeant à ces règlements devraient s'appliquer pour la vérification aux points de passage frontaliers auxquels l'EES est mis en œuvre sans fonctionnalités biométriques afin de permettre la mise en service progressive. Cela devrait se faire sans préjudice de la vérification de l'identité des titulaires de visa au moyen de leurs empreintes digitales, conformément au règlement (CE) 787/2008.	(23) ***Une gestion efficace des frontières extérieures est essentielle à un espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures, car elle facilite le franchissement légitime des frontières, assure une gestion efficace des migrations, renforce la sécurité intérieure en détectant et en prévenant les menaces aux frontières extérieures, et respecte le principe de libre circulation des personnes.*** Afin de garantir une gestion efficace des frontières extérieures pendant la mise en service progressive de l'EES, aux points de passage frontaliers auxquels l'EES n'est pas mis en œuvre, des vérifications aux frontières devraient être effectuées conformément au règlement (UE) 2016/399 tel qu'il est applicable [la veille de la date à laquelle l'EES doit être mis en service, décidée par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226]. Aux points de passage frontaliers auxquels l'EES est mis en œuvre, les vérifications aux frontières devraient être effectuées conformément au règlement (UE) 2017/2226 et au code frontières Schengen. Toutefois, des dispositions spécifiques dérogeant à ces règlements devraient s'appliquer pour la vérification aux points de passage frontaliers auxquels l'EES est mis en œuvre sans fonctionnalités biométriques afin de permettre la mise en service progressive. Cela devrait se faire sans préjudice de la vérification de l'identité des titulaires de visa au moyen de leurs empreintes digitales, conformément au règlement (CE) 787/2008.

Or. en

Amendement 75
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Afin de permettre des ajustements techniques et organisationnels efficaces pendant la mise en service progressive de l'EES dans chaque État membre et de faire face à des cas exceptionnels de dysfonctionnement du système central de l'EES, des systèmes nationaux ou de l'infrastructure de communication, ou de délais d'attente excessifs à leurs frontières, les États membres devraient avoir la possibilité de suspendre, totalement ou partiellement, les opérations de l'EES à certains points de passage frontaliers. En cas de suspension partielle, l'enregistrement des données biométriques dans l'EES devrait être suspendu. En cas de suspension totale, aucune donnée ne devrait être enregistrée dans l'EES. Afin d'atténuer d'autres risques liés au déploiement de l'EES avec les fonctionnalités biométriques, les États membres devraient avoir la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles provoquant une intensité du trafic telle qu'elle rend excessifs les délais d'attente aux frontières, de suspendre l'enregistrement des données biométriques dans l'EES après la fin de la mise en service progressive. Une telle suspension devrait être possible pour une durée limitée de 60 jours après la fin de la mise en service progressive de l'EES et devrait être prolongée de 60 jours si moins de 80 % des dossiers individuels enregistrés dans l'EES pendant la mise en service progressive de l'EES contiennent des données biométriques.	(24) Afin de permettre des ajustements techniques et organisationnels efficaces pendant la mise en service progressive de l'EES dans chaque État membre et de faire face à des cas exceptionnels de dysfonctionnement du système central de l'EES, des systèmes nationaux ou de l'infrastructure de communication, ou de délais d'attente excessifs à leurs frontières, les États membres devraient avoir la possibilité de suspendre, totalement ou partiellement, les opérations de l'EES à certains points de passage frontaliers. En cas de suspension partielle, l'enregistrement des données biométriques dans l'EES devrait être suspendu. En cas de suspension totale, aucune donnée ne devrait être enregistrée dans l'EES. Afin d'atténuer d'autres risques liés au déploiement de l'EES avec les fonctionnalités biométriques, les États membres devraient avoir la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles provoquant une intensité du trafic telle qu'elle rend excessifs les délais d'attente aux frontières, de suspendre l'enregistrement des données biométriques dans l'EES après la fin de la mise en service progressive. Une telle suspension devrait être possible pour une durée limitée de 60 jours après la fin de la mise en service progressive de l'EES et devrait être prolongée de 60 jours si moins de 80 % des dossiers individuels enregistrés dans l'EES pendant la mise en service progressive de l'EES contiennent des données biométriques. ***La suspension de l'enregistrement des données biométriques dans l'EES ne devrait pas porter atteinte aux droits et aux conditions d'entrée des ressortissants de pays tiers soumis à enregistrement dans***

l'EES. Une décision de refus d'entrée prise en vertu du règlement (UE) 2016/399 ne devrait pas être prise au seul motif que l'enregistrement des données biométriques dans l'EES a été suspendu par l'État membre.

Or. en

Amendement 76
Özlem Demirel

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Afin de permettre des ajustements techniques et organisationnels efficaces pendant la mise en service progressive de l'EES dans chaque État membre et de faire face à des ***cas exceptionnels de dysfonctionnement*** du système central de l'EES, des systèmes nationaux ou de l'infrastructure de communication, ou de délais d'attente excessifs à leurs frontières, les États membres devraient avoir la possibilité de suspendre, totalement ou partiellement, les opérations de l'EES à certains points de passage frontaliers. En cas de suspension partielle, l'enregistrement des données biométriques dans l'EES devrait être suspendu. En cas de suspension totale, aucune donnée ne devrait être enregistrée dans l'EES. Afin d'atténuer d'autres risques liés au déploiement de l'EES avec les fonctionnalités biométriques, les États membres devraient avoir la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles provoquant une intensité du trafic telle qu'elle rend excessifs les délais d'attente aux frontières, de suspendre l'enregistrement des données biométriques dans l'EES après la fin de la mise en service progressive. Une telle suspension devrait être possible pour une durée limitée de 60 jours après la fin de la mise en	(24) Afin de permettre des ajustements techniques et organisationnels efficaces pendant la mise en service progressive de l'EES dans chaque État membre et de faire face à des ***dysfonctionnements*** du système central de l'EES, des systèmes nationaux ou de l'infrastructure de communication, ou de délais d'attente excessifs à leurs frontières, les États membres devraient avoir la possibilité de suspendre, totalement ou partiellement, les opérations de l'EES à certains points de passage frontaliers. En cas de suspension partielle, l'enregistrement des données biométriques dans l'EES devrait être suspendu. En cas de suspension totale, aucune donnée ne devrait être enregistrée dans l'EES. Afin d'atténuer d'autres risques liés au déploiement de l'EES avec les fonctionnalités biométriques, les États membres devraient avoir la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles provoquant une intensité du trafic telle qu'elle rend excessifs les délais d'attente aux frontières, de suspendre l'enregistrement des données biométriques dans l'EES après la fin de la mise en service progressive. Une telle suspension devrait être possible pour une durée limitée de 60 jours après la fin de la mise en

service progressive de l'EES et devrait être prolongée de 60 jours si moins de 80 % des dossiers individuels enregistrés dans l'EES pendant la mise en service progressive de l'EES contiennent des données biométriques.

service progressive de l'EES et devrait être prolongée de 60 jours si moins de 80 % des dossiers individuels enregistrés dans l'EES pendant la mise en service progressive de l'EES contiennent des données biométriques.

Or. en

Amendement 77
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE
Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) L'eu-LISA devrait présenter des rapports sur les statistiques d'utilisation de l'EES, qui devraient permettre d'évaluer les performances de ce système, de vérifier le respect des plans de déploiement par les États membres, d'identifier les domaines à améliorer, de contrôler la conformité avec la mise en service progressive de l'EES et de faciliter la prise de décision en ce qui concerne la poursuite du développement et de l'optimisation du système.	(25) L'eu-LISA devrait présenter des rapports sur les statistiques d'utilisation de l'EES, qui devraient permettre d'évaluer les performances de ce système, de vérifier le respect ***du plan de déploiement de haut niveau de l'eu-LISA et*** des plans ***nationaux*** de déploiement par les États membres, d'identifier les domaines à améliorer, de contrôler la conformité avec la mise en service progressive de l'EES et de faciliter la prise de décision en ce qui concerne la poursuite du développement et de l'optimisation du système. ***En outre, l'eu-LISA devrait continuer à faire régulièrement rapport à son conseil d'administration, qui supervisera à son tour le déploiement progressif des opérations de l'EES.***

Or. en

Justification

Cet amendement vise à confirmer que le plan de déploiement de haut niveau est aligné sur le plan national et à renforcer le rôle du conseil d'administration.

Amendement 78
Jan-Christoph Oetjen, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) L'eu-LISA devrait ***présenter*** des rapports sur les statistiques d'utilisation de l'EES, qui devraient permettre d'évaluer les performances de ce système, de vérifier le respect des plans de déploiement par les États membres, d'identifier les domaines à améliorer, de contrôler la conformité avec la mise en service progressive de l'EES et de faciliter la prise de décision en ce qui concerne la poursuite du développement et de l'optimisation du système.	(25) L'eu-LISA devrait ***publier*** des rapports sur les statistiques d'utilisation de l'EES, qui devraient permettre d'évaluer les performances de ce système, de vérifier le respect des plans de déploiement par les États membres, d'identifier les domaines à améliorer, de contrôler la conformité avec la mise en service progressive de l'EES et de faciliter la prise de décision en ce qui concerne la poursuite du développement et de l'optimisation du système.

Or. en

Amendement 79
Özlem Demirel

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Les travaux préparatoires relatifs aux plans de déploiement devraient démarrer à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La mise en service progressive devrait s'appliquer à partir de la date décidée par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement EES. ***Étant donné que le présent règlement prévoit une dérogation temporaire, il devrait cesser de s'appliquer 180 jours civils après la date décidée par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226.*** Toutefois, les règles dérogatoires relatives à l'application de la période et des mesures transitoires, à	(26) Les travaux préparatoires relatifs aux plans de déploiement devraient démarrer à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La mise en service progressive devrait s'appliquer à partir de la date décidée par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement EES. Toutefois, les règles dérogatoires relatives à l'application de la période et des mesures transitoires, à l'accès aux données de l'EES, à la vérification par les transporteurs des cachets apposés sur les documents de voyage et à la suspension de l'EES devraient s'appliquer pendant une période limitée après la fin de la mise en service

l'accès aux données de l'EES, à la vérification par les transporteurs des cachets apposés sur les documents de voyage et à la suspension de l'EES devraient s'appliquer pendant une période limitée après la fin de la mise en service progressive.	progressive.

Or. en

Amendement 80
Francisco Assis
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Les travaux préparatoires relatifs aux plans de déploiement devraient démarrer à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La mise en service progressive devrait s'appliquer à partir de la date décidée par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement EES. Étant donné que le présent règlement prévoit une dérogation temporaire, ***il devrait cesser de*** s'appliquer ***180 jours civils après la date décidée par la Commission*** conformément ***à l'article 66, paragraphe 1, du*** règlement ***(UE) 2017/2226. Toutefois, les règles dérogatoires relatives à l'application de la période et des mesures transitoires, à l'accès aux données de l'EES, à la vérification par les transporteurs des cachets apposés sur les documents de voyage et à la suspension de l'EES devraient s'appliquer pendant une période limitée après la fin de la mise en service progressive***.	(26) Les travaux préparatoires relatifs aux plans de déploiement devraient démarrer à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La mise en service progressive devrait s'appliquer à partir de la date décidée par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement EES. Étant donné que le présent règlement prévoit une dérogation temporaire, ***ces dérogations ne devraient*** s'appliquer ***que tant qu'elles sont applicables*** conformément ***au présent*** règlement.

Or. en

Justification

Les dérogations liées aux dispositions du code frontières Schengen (2016/399) et du

règlement EES lui-même (2017/2226) s'appliquent pour une période de cinq ans. Les dérogations relatives à l'utilisation des données par les agences de l'Union dans l'exécution de leurs tâches s'appliquent pendant cinq ans. Étant donné que les séries de données incomplètes perdureront jusqu'à cinq ans, les autorités des États membres ne devraient pas se fonder sur le mécanisme automatisé au cours de cette période en ce qui concerne les personnes ayant dépassé la durée du séjour autorisé. Ces différences de périodes de dérogation ne sont pas prises en compte dans la limite de 180 jours calendaires pour les dérogations proposée dans le présent considérant.

Amendement 81
Jan-Christoph Oetjen, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Sophie Wilmès, Moritz Körner

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Les travaux préparatoires relatifs aux plans de déploiement devraient démarrer à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La mise en service progressive devrait s'appliquer à partir de la date décidée par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement EES. Étant donné que le présent règlement prévoit une dérogation temporaire, il devrait cesser de s'appliquer 180 jours civils après la date décidée par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226. Toutefois, les règles dérogatoires relatives à l'application de la période et des mesures transitoires, à l'accès aux données de l'EES, à la vérification par les transporteurs des cachets apposés sur les documents de voyage et à la suspension de l'EES devraient s'appliquer pendant une période limitée après la fin de la mise en service progressive.	(26) Les travaux préparatoires relatifs aux plans de déploiement devraient démarrer à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. ***Les États membres qui n'ont pas encore présenté leur déclaration de préparation sont invités à le faire dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.*** La mise en service progressive devrait s'appliquer à partir de la date décidée par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement EES***. La date devrait être fixée au plus tard 60 jours après la présentation de la dernière déclaration de préparation ou 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la date la plus proche étant retenue***. Étant donné que le présent règlement prévoit une dérogation temporaire, il devrait cesser de s'appliquer 180 jours civils après la date décidée par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226. Toutefois, les règles dérogatoires relatives à l'application de la période et des mesures transitoires, à l'accès aux données de l'EES, à la vérification par les transporteurs des cachets apposés sur les documents de voyage et à la suspension de l'EES

devraient s'appliquer pendant une période limitée après la fin de la mise en service progressive.

Or. en

Amendement 82
Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) «mise en service progressive de l'EES»***,*** la période ***de 180 jours civils*** à compter de la date décidée par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226;	***a)*** «mise en service progressive de l'EES»***:*** la période à compter de la date décidée par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226 ***jusqu'à ce que toutes les exigences énoncées à l'article 7 bis soient remplies***;

Or. en

Amendement 83
Jan-Christoph Oetjen, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Sophie Wilmès, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) «mise en service progressive de l'EES», la période de 180 jours civils à compter de la date décidée par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226;	***a)*** «mise en service progressive de l'EES», la période de 180 jours civils à compter de la date décidée par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226***, au plus tard 60 jours après la présentation de la dernière déclaration de préparation ou 90 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement, la date la plus proche étant retenue***;

Or. en

Amendement 84
Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le [***30***e jour civil suivant l'entrée en vigueur du présent règlement], l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) présente à la Commission, aux États membres et à Europol un plan de déploiement de haut niveau relatif à la mise en service progressive de l'EES, qui tient compte des phases prévues à l'article 4. Ce plan de déploiement comprend des orientations sur l'utilisation de l'EES à l'intention des États membres et d'Europol et précise notamment les limites de capacité du système central de l'EES.	1. Au plus tard le [***91***e jour civil suivant l'entrée en vigueur du présent règlement], l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) présente à la Commission, aux États membres et à Europol un plan de déploiement de haut niveau relatif à la mise en service progressive de l'EES, qui tient compte des phases prévues à l'article 4. Ce plan de déploiement comprend des orientations sur l'utilisation de l'EES à l'intention des États membres et d'Europol et précise notamment les limites de capacité ***et les autres contraintes pertinentes*** du système central de l'EES.

Or. en

Amendement 85
Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le [30e jour civil suivant l'entrée en vigueur du présent règlement], l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) présente à la Commission, aux États membres et à Europol un plan de déploiement de haut	1. Au plus tard le [30e jour civil suivant l'entrée en vigueur du présent règlement], l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) présente à la Commission, ***au Parlement européen,*** aux États membres et à Europol un plan de

niveau relatif à la mise en service progressive de l'EES, qui tient compte des phases prévues à l'article 4. Ce plan de déploiement comprend des orientations sur l'utilisation de l'EES à l'intention des États membres et d'Europol et précise notamment les limites de capacité du système central de l'EES.	déploiement de haut niveau relatif à la mise en service progressive de l'EES, qui tient compte des phases prévues à l'article 4. Ce plan de déploiement comprend des orientations sur l'utilisation de l'EES à l'intention des États membres et d'Europol et précise notamment les limites de capacité du système central de l'EES.

Or. en

Amendement 86
Jan-Christoph Oetjen, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le [30e jour civil suivant l'entrée en vigueur du présent règlement], l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) présente à la Commission, aux États membres et à Europol un plan de déploiement de haut niveau relatif à la mise en service progressive de l'EES, qui tient compte des phases prévues à l'article 4. Ce plan de déploiement comprend des orientations sur l'utilisation de l'EES à l'intention des États membres et d'Europol et précise notamment les limites de capacité du système central de l'EES.	1. Au plus tard le [30e jour civil suivant l'entrée en vigueur du présent règlement], l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) présente à la Commission, ***au Parlement européen,*** aux États membres et à Europol un plan de déploiement de haut niveau relatif à la mise en service progressive de l'EES, qui tient compte des phases prévues à l'article 4. Ce plan de déploiement comprend des orientations sur l'utilisation de l'EES à l'intention des États membres et d'Europol et précise notamment les limites de capacité du système central de l'EES.

Or. en

Amendement 87
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard le [30e jour civil suivant l'entrée en vigueur du présent règlement], l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) présente à la Commission, aux États membres et à Europol un plan de déploiement de haut niveau relatif à la mise en service progressive de l'EES, qui tient compte des phases prévues à l'article 4. Ce plan de déploiement comprend des orientations sur l'utilisation de l'EES à l'intention des États membres et ***d'Europol et*** précise notamment les limites de capacité du système central de l'EES.	1. Au plus tard le [30e jour civil suivant l'entrée en vigueur du présent règlement], l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) présente à la Commission, aux États membres et à Europol un plan de déploiement de haut niveau relatif à la mise en service progressive de l'EES, qui tient compte des phases prévues à l'article 4. Ce plan de déploiement comprend des orientations sur l'utilisation de l'EES à l'intention des États membres et précise notamment les limites de capacité du système central de l'EES.

Or. en

Amendement 88
Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Au plus tard le [***60***e jour civil suivant l'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres, en concertation avec la Commission et l'eu-LISA, élaborent un plan national de déploiement relatif à la mise en service progressive de l'EES, en tenant compte du plan de déploiement de haut niveau visé au paragraphe 1 du présent article et des phases prévues à l'article 4.	2. Au plus tard le [***180***e jour civil suivant l'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres, en concertation avec la Commission et l'eu-LISA, élaborent un plan national de déploiement relatif à la mise en service progressive de l'EES, en tenant compte du plan de déploiement de haut niveau visé au paragraphe 1 du présent article et des phases prévues à l'article 4.

Or. en

Amendement 89
Jan-Christoph Oetjen, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Au plus tard le [60e jour civil suivant l'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres, en concertation avec la Commission et l'eu-LISA, ***élaborent*** un plan national de déploiement relatif à la mise en service progressive de l'EES, en tenant compte du plan de déploiement de haut niveau visé au paragraphe 1 du présent article et des phases prévues à l'article 4.	2. Au plus tard le [60e jour civil suivant l'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres, en concertation avec la Commission et l'eu-LISA, ***publient*** un plan national de déploiement relatif à la mise en service progressive de l'EES ***et les partagent avec la Commission, le Parlement européen et les parties prenantes du secteur***, en tenant compte du plan de déploiement de haut niveau visé au paragraphe 1 du présent article et des phases prévues à l'article 4.

Or. en

Amendement 90
Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Au plus tard le [60e jour civil suivant l'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres, en concertation avec la Commission et l'eu-LISA, élaborent un plan national de déploiement relatif à la mise en service progressive de l'EES, en tenant compte du plan de déploiement de haut niveau visé au paragraphe 1 du présent article et des phases prévues à l'article 4.	2. Au plus tard le [60e jour civil suivant l'entrée en vigueur du présent règlement], les États membres, en concertation avec la Commission et l'eu-LISA, élaborent un plan national de déploiement relatif à la mise en service progressive de l'EES, en tenant compte du plan de déploiement de haut niveau visé au paragraphe 1 du présent article et des phases prévues à l'article 4. ***L'eu-LISA évalue si les plans nationaux de déploiement sont compatibles avec le plan de déploiement de haut niveau et confirme qu'ils ne contiennent pas de lacunes susceptibles de retarder davantage la mise en service de l'EES.***

Or. en

Amendement 91
Karlo Ressler

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lors de l'élaboration de leurs plans nationaux de déploiement visés au paragraphe 2, les États membres consultent, le cas échéant, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes afin de recenser les points de passage frontaliers les plus fréquemment touchés par la migration irrégulière ou le par franchissement illégal des frontières. Le cas échéant, Europol peut également être consulté pour évaluer l'implication de réseaux criminels organisés, en particulier lorsqu'il s'agit de faciliter le franchissement des frontières. Ces consultations visent à garantir que la hiérarchisation de l'exploitation de l'EES à ces points de passage frontaliers maximise d'emblée ses avantages en matière de sécurité.

Or. en

Amendement 92
Jan-Christoph Oetjen, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Pour chacune des phases prévues à l'article 4, les plans nationaux de déploiement contiennent des informations sur les seuils et ***les*** exigences fixés dans ledit article.	3. Pour chacune des phases prévues à l'article 4, les plans nationaux de déploiement contiennent des informations sur ***la manière dont*** les seuils et exigences fixés dans ledit article ***doivent être atteints***.

Or. en

Amendement 93
Francisco Assis
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À partir du 30e jour civil de la mise en service progressive de l'EES, les États membres présentent à la Commission et à l'eu-LISA des rapports mensuels relatifs à l'exécution de leurs plans nationaux de déploiement, qui contiennent des mesures correctives, s'il y a lieu, pour assurer le respect des obligations énoncées à l'article 4.	4. À partir du 30e jour civil de la mise en service progressive de l'EES ***jusqu'à ce qu'un État membre utilise pleinement l'EES pour tous les ressortissants de pays tiers soumis à enregistrement dans l'EES et simultanément à tous ses points de passage frontaliers***, les États membres présentent à la Commission et à l'eu-LISA des rapports mensuels relatifs à l'exécution de leurs plans nationaux de déploiement, qui contiennent des mesures correctives, s'il y a lieu, pour assurer le respect des obligations énoncées à l'article 4.

Or. en

Justification

Les États membres ne devraient être tenus de fournir des rapports mensuels sur la mise en œuvre de leurs plans de déploiement que jusqu'au moment où le système y est pleinement mis en œuvre.

Amendement 94
Jan-Christoph Oetjen, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À partir du 30e jour civil de la mise en service progressive de l'EES, les États membres présentent à la Commission et à l'eu-LISA des rapports mensuels relatifs à l'exécution de leurs plans nationaux de déploiement, qui contiennent des mesures correctives, s'il y a lieu, pour assurer le respect des obligations énoncées à l'article 4.	4. À partir du 30e jour civil de la mise en service progressive de l'EES, les États membres présentent à la Commission***, au Parlement européen*** et à l'eu-LISA des rapports mensuels relatifs à l'exécution de leurs plans nationaux de déploiement, qui contiennent des mesures correctives, s'il y a lieu, pour assurer le respect des obligations énoncées à l'article 4.

Or. en

Amendement 95
Jan-Christoph Oetjen, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Sophie Wilmès, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'eu-LISA fournit à la Commission, à sa demande, les statistiques nécessaires au suivi des plans nationaux de déploiement, conformément à l'article 63, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/2226.	5. L'eu-LISA fournit à la Commission, à sa demande, les statistiques nécessaires au suivi ***de la mise en œuvre fructueuse et en temps utile*** des plans ***de déploiement*** nationaux***, ainsi que du plan*** de déploiement ***de haut niveau***, conformément à l'article 63, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/2226.

Or. en

Amendement 96
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE
Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Le conseil d'administration de l'eu-LISA adopte le plan de déploiement de haut niveau de l'eu-LISA visé au paragraphe 1 du présent article. En outre, le conseil d'administration de l'eu-LISA suit le développement du système central de l'EES conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2018/1726, en particulier en ce qui concerne la mise en service progressive.

Or. en

Amendement 97
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. La Commission, en consultation avec le Contrôleur européen de la protection des données, publie des lignes directrices sur le traitement des données à caractère personnel dans l'EES au cours de sa mise en service progressive.

Or. en

Amendement 98
Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les plans nationaux de déploiement que les États membres doivent établir en vertu du présent règlement sont concis et proportionnés, et n'imposent pas de charge administrative excessive.

Or. en

Amendement 99
Francisco Assis
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Par dérogation à l'article 66, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/2226**,** pendant la mise en service	1. Par dérogation à l'article 66, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/2226 pendant la mise en service

progressive de l'EES, les États membres ***utilisent*** l'EES conformément au présent article.	progressive de l'EES, les États membres ***peuvent utiliser*** l'EES conformément au présent article.

Or. en

Justification

Les États membres devraient rester libres d'appliquer pleinement l'EES à tous les points de passage frontaliers dès le premier jour, si c'est leur préférence.

Amendement 100
Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À partir du ***premier*** jour de la mise en service progressive de l'EES, chaque État membre commence à utiliser le système à l'entrée ***et*** à la sortie, à un ou plusieurs points de passage frontaliers et en combinant, si cela est possible et applicable, des points de passage frontaliers aériens, terrestres et maritimes, pour enregistrer et stocker les données des ressortissants de pays tiers visés à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/2226. Chaque État membre enregistre dans l'EES au moins ***10*** % du nombre estimé de franchissements de frontières dans cet État membre.	À partir du ***30e*** jour de la mise en service progressive de l'EES, chaque État membre commence à utiliser le système à l'entrée ***ou*** à la sortie, à un ou plusieurs points de passage frontaliers et en combinant, si cela est possible et applicable, des points de passage frontaliers aériens, terrestres et maritimes, pour enregistrer et stocker les données des ressortissants de pays tiers visés à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/2226. Chaque État membre enregistre dans l'EES au moins ***2*** % du nombre estimé de franchissements de frontières dans cet État membre.

Or. en

Amendement 101
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE
Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À partir du premier jour de la mise en service progressive de l'EES, chaque État membre commence à utiliser le système à l'entrée et à la sortie, à un ou plusieurs points de passage frontaliers et en combinant, si cela est possible et applicable, des points de passage frontaliers aériens, terrestres et maritimes, pour enregistrer et stocker les données des ressortissants de pays tiers visés à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/2226. Chaque État membre enregistre dans l'EES au moins 10 % du nombre estimé de franchissements de frontières dans cet État membre.	À partir du premier jour de la mise en service progressive de l'EES, chaque État membre commence à utiliser le système à l'entrée et à la sortie, à un ou plusieurs points de passage frontaliers et en combinant, si cela est possible et applicable, des points de passage frontaliers aériens, terrestres et maritimes, pour enregistrer et stocker les données des ressortissants de pays tiers visés à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/2226. ***Au plus tard le 30e jour civil de la mise en service progressive de l'EES,*** chaque État membre enregistre dans l'EES au moins 10 % du nombre estimé de franchissements de frontières dans cet État membre.

Or. en

Justification

Conformément à l'approche de la rapporteure (amendement 20), nous proposons une approche progressive au cours des 30 premiers jours, proposition qui peut être approuvée par la Commission.

Amendement 102
Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pendant les ***60*** premiers jours civils de la mise en service progressive de l'EES, les États membres peuvent mettre l'EES en œuvre sans fonctionnalités biométriques et les autorités nationales peuvent créer ou mettre à jour des dossiers individuels sans données biométriques.	Pendant les ***180*** premiers jours civils de la mise en service progressive de l'EES, les États membres peuvent mettre l'EES en œuvre sans fonctionnalités biométriques et les autorités nationales peuvent créer ou mettre à jour des dossiers individuels sans données biométriques.

Or. en

Amendement 103
Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Au plus tard le ***90***e jour civil de la mise en service progressive de l'EES, les États membres mettent l'EES en œuvre avec les fonctionnalités biométriques à au moins la moitié de leurs points de passage frontaliers. Chaque État membre enregistre au moins ***50*** % du nombre estimé de franchissements de frontières dans cet État membre. Les dossiers individuels des ressortissants de pays tiers visés à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/2226 qui sont enregistrés dans l'EES ***doivent*** contenir des données biométriques.	3. Au plus tard le ***180***e jour civil de la mise en service progressive de l'EES, les États membres mettent l'EES en œuvre avec les fonctionnalités biométriques à au moins la moitié de leurs points de passage frontaliers. Chaque État membre enregistre au moins ***10*** % du nombre estimé de franchissements de frontières dans cet État membre. Les dossiers individuels des ressortissants de pays tiers visés à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/2226 qui sont enregistrés dans l'EES ***peuvent*** contenir des données biométriques.

Or. en

Amendement 104
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Au plus tard le 90e jour civil de la mise en service progressive de l'EES, les États membres mettent l'EES en œuvre avec les fonctionnalités biométriques à au moins la moitié de leurs points de passage frontaliers. Chaque État membre enregistre au moins 50 % du nombre estimé de franchissements de frontières dans cet État membre. Les dossiers individuels des ressortissants de pays tiers visés à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/2226 qui sont enregistrés dans l'EES doivent contenir des données biométriques.	3. Au plus tard le 90e jour civil de la mise en service progressive de l'EES, les États membres mettent l'EES en œuvre avec les fonctionnalités biométriques à au moins la moitié de leurs points de passage frontaliers. Chaque État membre enregistre au moins 50 % du nombre estimé de franchissements de frontières dans cet État membre. Les dossiers individuels des ressortissants de pays tiers visés à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/2226 qui sont enregistrés dans l'EES ***mis en œuvre avec des fonctionnalités biométriques*** doivent contenir des données biométriques.

Or. en

Amendement 105
Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Au plus tard le ***150***e jour civil de la mise en service progressive de l'EES, les États membres mettent l'EES en œuvre avec les fonctionnalités biométriques à ***tous*** leurs points de passage frontaliers et ***continuent d'enregistrer*** dans l'EES au moins 50 % du nombre estimé de franchissements de frontières dans l'État membre.	4. Au plus tard le ***300***e jour civil de la mise en service progressive de l'EES, les États membres mettent l'EES en œuvre avec les fonctionnalités biométriques à ***la moitié de*** leurs points de passage frontaliers et ***enregistrent*** dans l'EES au moins 50 % du nombre estimé de franchissements de frontières dans l'État membre**.**

Or. en

Amendement 106
Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Au plus tard le ***170***e jour civil de la mise en service progressive de l'EES, les États membres mettent l'EES en œuvre avec les fonctionnalités biométriques à tous leurs points de passage frontaliers et enregistrent dans l'EES tous les ressortissants de pays tiers visés à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/2226.	5. Au plus tard le ***320***e jour civil de la mise en service progressive de l'EES, les États membres mettent l'EES en œuvre avec les fonctionnalités biométriques à tous leurs points de passage frontaliers et enregistrent dans l'EES tous les ressortissants de pays tiers visés à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2017/2226.

Or. en

Amendement 107
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. L'enregistrement des données biométriques dans l'EES ne constitue pas une condition d'entrée pour les ressortissants de pays tiers soumis à enregistrement dans l'EES pendant la mise en service progressive.

Or. en

Amendement 108
Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les refus d'entrée décidés à un point de passage frontalier auquel l'EES est mis en œuvre sont enregistrés dans le système, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2017/2226. ***Lorsque l'EES est mis en œuvre avec les fonctionnalités biométriques, les refus d'entrée sont enregistrés avec des données biométriques. Lorsque l'EES est mis en œuvre sans fonctionnalités biométriques,*** les refus d'entrée sont enregistrés sans données biométriques.	6. Les refus d'entrée décidés à un point de passage frontalier auquel l'EES est mis en œuvre sont enregistrés dans le système, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2017/2226. Les refus d'entrée sont enregistrés sans données biométriques.

Or. en

Amendement 109
Alice Teodorescu Måwe

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

6. Les refus d'entrée décidés à un point de passage frontalier auquel l'EES est mis en œuvre sont enregistrés dans le système, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2017/2226. Lorsque l'EES est mis en œuvre avec les fonctionnalités biométriques, les refus d'entrée sont enregistrés avec des données biométriques. Lorsque l'EES est mis en œuvre sans fonctionnalités biométriques, les refus d'entrée sont enregistrés sans données biométriques.	6. Les refus d'entrée décidés à un point de passage frontalier auquel l'EES est mis en œuvre sont enregistrés dans le système, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2017/2226. Lorsque l'EES est mis en œuvre avec les fonctionnalités biométriques, les refus d'entrée sont enregistrés avec des données biométriques. Lorsque l'EES est mis en œuvre sans fonctionnalités biométriques, les refus d'entrée sont enregistrés sans données biométriques***, à moins que ces données ne puissent être extraites du VIS***.

Or. en

Amendement 110
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. À partir du premier jour de la mise en service progressive de l'EES, Europol utilise l'EES conformément au règlement (UE) 2017/2226.	***supprimé***

Or. en

Amendement 111
Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. ***À partir*** du premier jour de la mise en service progressive de l'EES, Europol ***utilise*** l'EES conformément au règlement (UE) 2017/2226.	7. ***Au cours*** du premier jour de la mise en service progressive de l'EES, Europol ***n'utilise pas*** l'EES conformément au règlement (UE) 2017/2226.

Or. en

Amendement 112
Francisco Assis
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Outre les dispositions figurant à l'article 4, les règles énoncées au présent article s'appliquent pendant la mise en service progressive de l'EES.	1. Outre les dispositions figurant à l'article 4, les règles énoncées au présent article s'appliquent ***à tous les États membres*** pendant la mise en service progressive de l'EES.

Or. en

Justification

La dérogation prévue à l'article 4 devrait certes être facultative pour les États membres, mais ceux-ci doivent respecter les règles énoncées à l'article 5 en ce qui concerne l'apposition de cachets sur les documents de voyage.

Amendement 113
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins de l'introduction, de la modification, de l'effacement et de la consultation des données dans l'EES, les autorités nationales qui sont compétentes pour les finalités prévues aux articles 23 à 35 du règlement (UE) 2017/2226 considèrent que les cachets prévalent sur les données de l'EES, y compris en cas de divergence ou dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 4, dudit règlement. ***En cas d'absence de cachet, les données enregistrées dans l'EES prévalent.***	3. Aux fins de l'introduction, de la modification, de l'effacement et de la consultation des données dans l'EES, les autorités nationales qui sont compétentes pour les finalités prévues aux articles 23 à 35 du règlement (UE) 2017/2226 considèrent que les cachets prévalent sur les données de l'EES, y compris en cas de divergence ou dans les cas visés à l'article 16, paragraphe 4, dudit règlement.

Or. en

Amendement 114
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En l'absence de cachet apposé sur le document de voyage ***ou de dossier individuel créé dans l'EES*** pour un ressortissant de pays tiers présent sur le territoire des États membres, les autorités nationales peuvent présumer que le ressortissant de pays tiers ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour dans les États membres.	En l'absence de cachet apposé sur le document de voyage pour un ressortissant de pays tiers présent sur le territoire des États membres, les autorités nationales peuvent présumer que le ressortissant de pays tiers ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour dans les États membres.

Or. en

Amendement 115
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En l'absence de cachet apposé sur le document de voyage ou de dossier individuel créé dans l'EES pour un ressortissant de pays tiers présent sur le territoire des États membres, les autorités nationales ***peuvent*** présumer que le ressortissant de pays tiers ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour dans les États membres.	En l'absence de cachet apposé sur le document de voyage ou de dossier individuel créé dans l'EES pour un ressortissant de pays tiers présent sur le territoire des États membres, les autorités nationales ***doivent*** présumer que le ressortissant de pays tiers ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour dans les États membres.

Or. fi

Amendement 116
Erik Marquardt

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les autorités nationales et Europol ne tiennent pas compte des éléments suivants:	***supprimé***
(a) les résultats de la calculatrice automatique fournissant des informations sur la durée maximale du séjour autorisé, mentionnée à l'article 11 du règlement (UE) 2017/2226;	
(b) la liste, générée automatiquement, des personnes ayant dépassé la durée du séjour autorisé, ainsi que les conséquences d'un tel dépassement, notamment mentionnées à l'article 6, paragraphe 1, points c) et h), à l'article 12, paragraphe 3, à l'article 16, paragraphe 4, à l'article 34, paragraphe 3, à l'article 50, paragraphe 1, points i) et k), et à l'article 63, paragraphe 1, point e), dudit règlement.	

Or. en

Amendement 117
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 9
—
—

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le système d'entrée/de sortie est déployé progressivement. Au cours de cette période de déploiement [à partir du …], il est possible que vos données à caractère personnel, y compris vos données biométriques, ne soient pas collectées pour le système d'entrée/de sortie aux frontières extérieures de tous les États membres. ***Si nous devons impérativement recueillir ces informations et que vous choisissez de ne pas les fournir, l'entrée vous sera refusée***.	Le système d'entrée/de sortie est déployé progressivement. Au cours de cette période de déploiement [à partir du …], il est possible que vos données à caractère personnel, y compris vos données biométriques, ne soient pas collectées pour le système d'entrée/de sortie aux frontières extérieures de tous les États membres. ***Aux points de passage frontaliers où le système d'entrée/de sortie fonctionne avec des fonctionnalités biométriques, vous êtes***

Pendant cette période de déploiement progressif, vos données ne seront pas automatiquement ajoutées à une liste de personnes ayant dépassé la durée du séjour autorisé. En outre, vous ne pourrez pas vérifier combien de temps vous êtes encore autorisé à séjourner en utilisant le site internet ou l'équipement disponible aux points de passage frontaliers.	***tenu de fournir des données biométriques. L'absence d'enregistrement des données biométriques pendant la période de mise en service progressive du système d'entrée/de sortie ne conduira pas à elle seule à un refus d'entrée automatique***. Pendant cette période de déploiement progressif, vos données ne seront pas automatiquement ajoutées à une liste de personnes ayant dépassé la durée du séjour autorisé. En outre, vous ne pourrez pas vérifier combien de temps vous êtes encore autorisé à séjourner en utilisant le site internet ou l'équipement disponible aux points de passage frontaliers.

Or. en

Amendement 118
Francisco Assis
au nom du groupe S&D

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 9
–
–

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le système d'entrée/de sortie est déployé progressivement. Au cours de cette période de déploiement [à partir du …], il est possible que vos données à caractère personnel, y compris vos données biométriques, ***ne*** soient ***pas*** collectées pour le système d'entrée/de sortie aux frontières extérieures de ***tous les*** États membres. Si ***nous devons impérativement recueillir*** ces informations et que vous choisissez de ne pas les fournir, l'entrée vous sera refusée. Pendant cette période de déploiement progressif, vos données ne seront pas automatiquement ajoutées à une liste de personnes ayant dépassé la durée du séjour autorisé. En outre, vous ne pourrez pas vérifier combien de temps vous êtes encore autorisé à séjourner en utilisant le site internet ou l'équipement disponible aux	Le système d'entrée/de sortie est déployé progressivement. Au cours de cette période de déploiement [à partir du …], il est possible que vos données à caractère personnel, y compris vos données biométriques, soient collectées pour le système d'entrée/de sortie aux frontières extérieures de ***certains États membres et ne soient pas collectées aux frontières extérieures d'autres*** États membres. Si ***un État membre vous demande d'autoriser la collecte de*** ces informations et que vous choisissez de ne pas les fournir, l'entrée vous sera refusée. Pendant cette période de déploiement progressif, vos données ne seront pas automatiquement ajoutées à une liste de personnes ayant ***potentiellement*** dépassé la durée du séjour autorisé. En outre,vous ne pourrez pas vérifier combien

points de passage frontaliers.	de temps vous êtes encore autorisé à séjourner en utilisant le site internet ou l'équipement disponible aux points de passage frontaliers. ***Vous pouvez adresser toute question concernant la durée de votre séjour autorisé aux autorités nationales compétentes aux frontières extérieures.***

Or. en

Justification

(Cet amendement ne s'applique qu'aux données supplémentaires proposées visées à l'article 5, paragraphe 9, du présent règlement.)

Amendement 119
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. La campagne d'information mentionnée à l'article 51 du règlement (UE) 2017/2226, qui accompagne la mise en service de l'EES, est adaptée aux conditions spécifiques des points de passage frontaliers, en veillant à ce que les informations pertinentes soient communiquées aux personnes concernées et en tenant compte des phases prévues à l'article 4 du présent règlement. La Commission aide les États membres à préparer les documents d'information appropriés de cette campagne.	11. La campagne d'information mentionnée à l'article 51 du règlement (UE) 2017/2226, qui accompagne la mise en service de l'EES, est adaptée aux conditions spécifiques des points de passage frontaliers, en veillant à ce que les informations pertinentes soient communiquées aux personnes concernées et en tenant compte des phases prévues à l'article 4 du présent règlement. La Commission***, en coopération avec les autorités de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données,*** aide les États membres à préparer les documents d'information appropriés de cette campagne.

Or. en

Amendement 120
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. L'application de l'article 12, paragraphes 1 ***et 2***, de l'article 13, paragraphes 1 et 2, de l'article 20 et de l'article ***21*** du règlement (UE) 2017/2226 est suspendue.	12. L'application de l'article ***11, de l'article*** 12, paragraphes 1***, 2 et 3***, de l'article 13, paragraphes 1 et 2, de l'article 20***, de l'article 21*** et de l'article ***63, paragraphe 1, point e),*** du règlement (UE) 2017/2226 est suspendue ***jusqu'à la fin de la mise en service progressive de l'EES***.

Or. en

Amendement 121
Marieke Ehlers
au nom du groupe PfE
Nikola Bartůšek

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. Par dérogation à l'article 22 du règlement (UE) 2017/2226 et à l'article 12 bis, du règlement (UE) 2016/399, la période et les mesures transitoires prévues dans ces articles s'appliquent ***à partir du premier jour suivant*** la fin de la mise en service progressive de l'EES.	13. Par dérogation à l'article 22 du règlement (UE) 2017/2226 et à l'article 12 bis, du règlement (UE) 2016/399, la période et les mesures transitoires prévues dans ces articles s'appliquent ***90 jours après*** la fin de la mise en service progressive de l'EES.

Or. en

Justification

Le règlement EES prévoit que les personnes entrant dans l'espace Schengen avant que l'EES ne devienne opérationnel doivent disposer d'un dossier créé à l'entrée. Afin de rationaliser les procédures de sortie, nous proposons d'étendre de 90 jours cette exigence de création de dossiers lors de la sortie de l'espace Schengen.

Amendement 122
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 14 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Par dérogation au deuxième alinéa, ***aux points de passage frontaliers où l'EES est mis en œuvre sans fonctionnalités biométriques***, l'article 6, paragraphe 1, point f), i), du règlement (UE) 2016/399 et les dispositions relatives à la vérification des ressortissants de pays tiers sur la base de données biométriques, uniquement aux fins de l'EES, mentionnées à l'article 6, point f), ii), et à l'article 8, paragraphe 3, points a) et g), dudit règlement, ne s'appliquent pas.	Par dérogation au deuxième alinéa, ***pendant la période de mise en service progressive de l'EES***, l'article 6, paragraphe 1, point f), i), du règlement (UE) 2016/399 et les dispositions relatives à la vérification des ressortissants de pays tiers sur la base de données biométriques, uniquement aux fins de l'EES, mentionnées à l'article 6, point f), ii), et à l'article 8, paragraphe 3, points a) et g), dudit règlement, ne s'appliquent pas.

Or. en

Amendement 123
Malik Azmani, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Lucia Yar

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	14 bis. Afin que les ressortissants de pays tiers comprennent clairement où ils peuvent s'enregistrer aux points de passage frontaliers, il est important de créer des points d'identification communs et d'utiliser une communication cohérente dans l'ensemble des États membres. Cela permet d'éviter toute confusion et toute congestion inutile lors de l'enregistrement.

Or. en

Amendement 124
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lors de la consultation, ***dans l'exécution de leurs tâches,*** des fiches d'entrée et de sortie enregistrées dans l'EES pendant la mise en service progressive de l'EES:	1. Lors de la consultation, des fiches d'entrée et de sortie enregistrées dans l'EES pendant la mise en service progressive de l'EES***, les autorités nationales, dans l'exécution de leurs tâches, tiennent compte du fait que les données pourraient être incomplètes. À cet égard***:

Or. en

Amendement 125
Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les autorités nationales et Europol tiennent compte du fait que, en raison de la mise en œuvre variable de l'EES dans chaque État membre pendant la mise en service progressive du système, les données pourraient être incomplètes;	***a)*** les autorités nationales et Europol tiennent compte du fait que, en raison de la mise en œuvre variable de l'EES dans chaque État membre pendant la mise en service progressive du système, les données pourraient être incomplètes ***ou inexactes***;

Or. en

Amendement 126
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) les autorités nationales ***et Europol tiennent compte du fait que, en raison de la mise en œuvre variable de l'EES dans chaque État membre pendant la mise en service progressive du système, les données pourraient être incomplètes***;	***a)*** les autorités nationales ***ne prennent pas de décisions défavorables aux personnes fondées exclusivement sur des données enregistrées dans l'EES ou sur le fait que l'enregistrement d'une entrée ou d'une sortie est absent***;

Or. en

Amendement 127
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les autorités nationales ***tiennent compte du fait que les données pourraient être incomplètes, lorsqu'elles communiquent*** des données en application des articles 41 et 42 du règlement (UE) 2017/2226;	***b)*** les autorités nationales ***évitent de communiquer*** des données en application des articles 41 et 42 du règlement (UE) 2017/2226;

Or. en

Amendement 128
Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les autorités nationales tiennent compte du fait que les données pourraient être incomplètes**,** lorsqu'elles communiquent des données en application des articles 41 et 42 du règlement (UE) 2017/2226;	***b)*** les autorités nationales tiennent compte du fait que les données pourraient être incomplètes ***ou inexactes*** lorsqu'elles communiquent des données en application des articles 41 et 42 du règlement (UE) 2017/2226;

Or. en

Amendement 129
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) l'unité centrale ETIAS ***tient compte***	***c)*** l'unité centrale ETIAS ***s'abstient***

du fait que les fiches d'entrée/de sortie enregistrées dans l'EES pendant la mise en service progressive de l'EES pourraient contenir des séries de données incomplètes pour la vérification mentionnée à l'article 25 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2226.	***d'utiliser les données de l'EES*** pour la vérification mentionnée à l'article 25 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2226.

Or. en

Amendement 130
Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) l'unité centrale ETIAS tient compte du fait que les fiches d'entrée/de sortie enregistrées dans l'EES pendant la mise en service progressive de l'EES pourraient contenir des séries de données incomplètes pour la vérification mentionnée à l'article 25 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2226.	***c)*** l'unité centrale ETIAS tient compte du fait que les fiches d'entrée/de sortie enregistrées dans l'EES pendant la mise en service progressive de l'EES pourraient contenir des séries de données incomplètes ***ou inexactes*** pour la vérification mentionnée à l'article 25 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/2226.

Or. en

Amendement 131
Jan-Christoph Oetjen, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les décisions susceptibles de porter préjudice à des personnes ne peuvent donc pas être prises sur le seul fondement de l'absence d'enregistrement d'une entrée ou d'une sortie présumée dans l'EES.

Or. en

Amendement 132
Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les autorités compétentes, la Commission et les agences de l'Union concernées tiennent compte, lorsqu'elles consultent des données pour établir des rapports et des statistiques conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2017/2226, du fait que les données enregistrées dans l'EES pendant la mise en service progressive de l'EES peuvent être incomplètes.	2. Les autorités compétentes, la Commission et les agences de l'Union concernées tiennent compte, lorsqu'elles consultent des données pour établir des rapports et des statistiques conformément à l'article 63 du règlement (UE) 2017/2226, du fait que les données enregistrées dans l'EES pendant la mise en service progressive de l'EES peuvent être incomplètes ***ou inexactes***.

Or. en

Amendement 133
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'ils s'acquittent des obligations mentionnées aux articles 35 et 52 du règlement (UE) 2017/2226 en ce qui concerne le droit de compléter des données à caractère personnel enregistrées dans l'EES, les États membres ne complètent les données pertinentes que dans la mesure du possible, compte tenu de la disponibilité limitée des séries de données collectées pendant la mise en service progressive de l'EES. S'il y a lieu, la décision administrative visée à l'article 52, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2226 fait référence aux conditions énoncées à l'article 4 du présent règlement, qui permettent l'enregistrement de dossiers incomplets.	4. Lorsqu'ils s'acquittent des obligations mentionnées aux articles 35 et 52 du règlement (UE) 2017/2226 en ce qui concerne le droit de compléter des données à caractère personnel enregistrées dans l'EES, les États membres ne complètent les données pertinentes que dans la mesure du possible, compte tenu de la disponibilité limitée des séries de données collectées pendant la mise en service progressive de l'EES. S'il y a lieu, la décision administrative visée à l'article 52, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/2226 fait référence aux conditions énoncées à l'article 4 du présent règlement, qui permettent l'enregistrement de dossiers incomplets. ***Le caractère***

éventuellement incomplet des données enregistrées dans l'EES en raison de la mise en service progressive ne constitue en aucun cas un motif de dérogation aux règles établies aux articles 52 et 53 du règlement (UE) 2017/2226.

Or. en

Amendement 134
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Par dérogation à l'article 33 du règlement (UE) 2017/2226, le personnel dûment autorisé d'Europol n'a pas accès aux données enregistrées dans l'EES pendant la mise en service progressive de l'EES aux fins qui y sont fixées.

Or. en

Amendement 135
Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pendant la mise en service progressive de l'EES, les États membres peuvent suspendre totalement ou partiellement la mise en œuvre de l'EES à certains points de passage frontaliers, dans des ***circonstances exceptionnelles de dysfonctionnement*** du système central de l'EES, des systèmes nationaux ou de l'infrastructure de communication, ou en cas d'événements provoquant une intensité du trafic telle qu'elle rend excessif le délai d'attente à un point de passage frontalier.	Pendant la mise en service progressive de l'EES, les États membres peuvent suspendre totalement ou partiellement la mise en œuvre de l'EES à certains points de passage frontaliers, dans des ***dysfonctionnements*** du système central de l'EES, des systèmes nationaux ou de l'infrastructure de communication, ou en cas d'événements provoquant une intensité du trafic telle qu'elle rend excessif le délai d'attente à un point de passage frontalier.

Or. en

Amendement 136
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pendant la mise en service progressive de l'EES, les États membres peuvent suspendre totalement ou partiellement la mise en œuvre de l'EES à certains points de passage frontaliers, dans des circonstances exceptionnelles de dysfonctionnement du système central de l'EES, des systèmes nationaux ou de l'infrastructure de communication***, ou en cas d'événements provoquant une intensité du trafic telle qu'elle rend excessif le délai d'attente à un point de passage frontalier.***	Pendant la mise en service progressive de l'EES, les États membres peuvent suspendre totalement ou partiellement la mise en œuvre de l'EES à certains points de passage frontaliers, dans des circonstances exceptionnelles de dysfonctionnement du système central de l'EES, des systèmes nationaux ou de l'infrastructure de communication

Or. fi

Amendement 137
Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les deux cas, les États membres notifient à la Commission et à l'eu-LISA, rapidement et au plus tard 6 heures après le début de la suspension, le motif de la suspension partielle ou totale et sa durée prévue, et veillent à ce que les exploitants d'infrastructures situées aux points de passage frontaliers et les transporteurs soient dûment informés de cette suspension. Une fois que les circonstances ***exceptionnelles*** qui ont conduit à la suspension ont cessé d'exister, les États	Dans les deux cas, les États membres notifient à la Commission et à l'eu-LISA, rapidement et au plus tard 6 heures après le début de la suspension, le motif de la suspension partielle ou totale et sa durée prévue, et veillent à ce que les exploitants d'infrastructures situées aux points de passage frontaliers et les transporteurs soient dûment informés de cette suspension. Une fois que les circonstances qui ont conduit à la suspension ont cessé d'exister, les États membres en informent

membres en informent rapidement la Commission et l'eu-LISA.	rapidement la Commission et l'eu-LISA.

Or. en

Amendement 138
Sebastian Tynkkynen

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pendant une période de 60 jours civils après la fin de la mise en service progressive de l'EES, les États membres peuvent suspendre partiellement la mise en œuvre de l'EES décrite au paragraphe 1, deuxième alinéa, à un point de passage frontalier donné, pour une durée limitée de 6 heures au maximum et uniquement dans des circonstances exceptionnelles ***provoquant une intensité du trafic telle qu'elle rend excessif le délai d'attente à un point de passage frontalier***. Les États membres sont dispensés de leur obligation énoncée à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226 en ce qui concerne les données biométriques. Dans ces cas, les États membres notifient à la Commission et à l'eu-LISA, rapidement et au plus tard 6 heures après le début de la suspension, le motif de la suspension et sa durée prévue.	2. Pendant une période de 60 jours civils après la fin de la mise en service progressive de l'EES, les États membres peuvent suspendre partiellement la mise en œuvre de l'EES décrite au paragraphe 1, deuxième alinéa, à un point de passage frontalier donné, pour une durée limitée de 6 heures au maximum et uniquement dans des circonstances exceptionnelles. Les États membres sont dispensés de leur obligation énoncée à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226 en ce qui concerne les données biométriques. Dans ces cas, les États membres notifient à la Commission et à l'eu-LISA, rapidement et au plus tard 6 heures après le début de la suspension, le motif de la suspension et sa durée prévue.

Or. fi

Amendement 139
Jan-Christoph Oetjen, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Pendant une période de 60 jours	2. Pendant une période de 60 jours

civils après la fin de la mise en service progressive de l'EES, les États membres peuvent suspendre partiellement la mise en œuvre de l'EES décrite au paragraphe 1, deuxième alinéa, à un point de passage frontalier donné, pour une durée limitée de ***6*** heures au maximum et uniquement dans des circonstances exceptionnelles provoquant une intensité du trafic telle qu'elle rend excessif le délai d'attente à un point de passage frontalier. Les États membres sont dispensés de leur obligation énoncée à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226 en ce qui concerne les données biométriques. Dans ces cas, les États membres notifient à la Commission et à l'eu-LISA, rapidement et au plus tard 6 heures après le début de la suspension, le motif de la suspension et sa durée prévue.

civils après la fin de la mise en service progressive de l'EES, les États membres peuvent suspendre partiellement la mise en œuvre de l'EES décrite au paragraphe 1, deuxième alinéa, à un point de passage frontalier donné, pour une durée limitée de ***4*** heures au maximum ***en un jour*** et uniquement dans des circonstances exceptionnelles provoquant une intensité du trafic telle qu'elle rend excessif le délai d'attente à un point de passage frontalier. Les États membres sont dispensés de leur obligation énoncée à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226 en ce qui concerne les données biométriques. Dans ces cas, les États membres notifient à la Commission et à l'eu-LISA, rapidement et au plus tard 6 heures après le début de la suspension, le motif de la suspension et sa durée prévue.

Or. en

Amendement 140
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Pendant les périodes de suspension prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'article 6, paragraphe 1, point f) i), et les dispositions relatives à la vérification des ressortissants de pays tiers sur la base de données biométriques, uniquement aux fins de l'EES, visées à l'article 6, point f) ii), et à l'article 8, paragraphe 3, points a) et g), du règlement (UE) 2016/399 ne s'appliquent pas. Une décision de refus d'entrée prise en vertu du règlement (UE) 2016/399 n'est pas prise au seul motif que l'enregistrement des données biométriques dans l'EES a été suspendu par l'État membre.

Or. en

Amendement 141
François-Xavier Bellamy

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si moins de 80 % des dossiers individuels enregistrés dans l'EES pendant la mise en service progressive de l'EES contiennent des données biométriques, la durée prévue au paragraphe 2 du présent article est automatiquement prolongée de ***60*** jours civils.	3. Si moins de 80 % des dossiers individuels enregistrés dans l'EES pendant la mise en service progressive de l'EES contiennent des données biométriques, la durée prévue au paragraphe 2 du présent article est automatiquement prolongée de ***90*** jours civils.

Or. fr

Justification

Cette prolongation garantirait un déploiement plus efficace et plus facile du système EES, en permettant de lisser les effets de la mise en œuvre sur les retards aux frontières, et les temps d'attentes des voyageurs pendant la période de transition, et ce notamment dans les périodes de pointe, particulièrement durant l'été.

Amendement 142
Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 7 bis
	Fin de la mise en service progressive
	1. La période de mise en service progressive de l'EES ne prend fin que si toutes les exigences suivantes sont remplies:
	a) les États membres ont mis en œuvre l'EES conformément à l'article 4, paragraphe 5, pendant au moins 90 jours consécutifs;

b) aucun État membre n'a fait usage de la suspension de l'EES conformément à l'article 7 pendant au moins 150 jours consécutifs;

c) aucun dysfonctionnement du système central de l'EES n'a eu lieu pendant au moins 90 jours consécutifs.

2. Une fois que la Commission a établi que les exigences visées au paragraphe 1 sont satisfaites, elle informe les États membres, l'eu-LISA et Europol de la fin de la mise en service progressive de l'EES.

Or. en

Amendement 143
Jan-Christoph Oetjen, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Moritz Körner

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il s'applique à partir de la date à laquelle l'EES doit être mis en service, décidée par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226.	Il s'applique à partir de la date à laquelle l'EES doit être mis en service, décidée par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226***, au plus tard 90 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ou 60 jours à compter de la présentation de la dernière déclaration de préparation***.

Or. en

Amendement 144
Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le présent règlement cesse de s'appliquer	Le présent règlement cesse de s'appliquer

180 jours civils après ***la date à laquelle l'EES doit être mis en service, décidée par la Commission*** conformément à l'article ***66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226***. Toutefois:	***30*** jours civils après ***que la Commission a informé les États membres, l'eu-LISA et Europol*** conformément à l'article ***7 bis, paragraphe 2***. Toutefois:

Or. en

Amendement 145
Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'article 5, paragraphe 13, cesse de s'appliquer 5 ans et 180 jours civils après la date décidée par la Commission conformément à l'article ***66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226***;	***a)*** l'article 5, paragraphe 13, cesse de s'appliquer 5 ans et 180 jours civils après la date décidée par la Commission conformément à l'article ***7 bis, paragraphe 2***;

Or. en

Amendement 146
Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'article 6, paragraphes 1, 2, 4 et 5, cessent de s'appliquer 5 ans et 180 jours civils après la date décidée par la Commission conformément à l'article ***66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226***;	***b)*** l'article 6, paragraphes 1, 2, 4 et 5, cessent de s'appliquer 5 ans et 180 jours civils après la date décidée par la Commission conformément à l'article ***7 bis, paragraphe 2***;

Or. en

Amendement 147
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) l'article 6, paragraphes 1, 2, 4 ***et 5***, cessent de s'appliquer 5 ans et 180 jours civils après la date décidée par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226;	***b)*** l'article 6, paragraphes 1, 2, 4***, 5 et 5 bis***, cessent de s'appliquer 5 ans et 180 jours civils après la date décidée par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226;

Or. en

Amendement 148
Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) l'article 6, paragraphe 3, second alinéa, cesse de s'appliquer 360 jours civils après la date décidée par la Commission conformément à l'article ***66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226***;	***c)*** l'article 6, paragraphe 3, second alinéa, cesse de s'appliquer 360 jours civils après la date décidée par la Commission conformément à l'article *7* ***bis, paragraphe 2***;

Or. en

Amendement 149
Erik Marquardt

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) l'article 7, ***paragraphes 2*** et 3, cesse de s'appliquer 300 jours civils après la date décidée par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226;	***d)*** L'article 7, ***paragraphe 2, 2 bis*** et 3, cesse de s'appliquer 300 jours civils après la date décidée par la Commission conformément à l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226;

Or. en

Amendement 150
Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) l'article 7, paragraphes 2 et 3, cesse de s'appliquer 300 jours civils après la date décidée par la Commission conformément à l'article ***66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226***;	***d)*** l'article 7, paragraphes 2 et 3, cesse de s'appliquer 300 jours civils après la date décidée par la Commission conformément à l'article ***7 bis, paragraphe 2***;

Or. en

Amendement 151
Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) l'article 7, paragraphe 4, cesse de s'appliquer 210 jours civils après la date décidée par la Commission conformément à l'article ***66, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2226***.	***e)*** l'article 7, paragraphe 4, cesse de s'appliquer 210 jours civils après la date décidée par la Commission conformément à l'article ***7 bis, paragraphe 2***.

Or. en